



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
14 octobre 2020
Français
Original : anglais

**Document de base commun faisant partie
intégrante des rapports présentés
par les États parties**

Japon*

[Date de réception : 25 septembre 2019]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Renseignements d'ordre général	3
A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles	3
i) Données géographiques.....	3
ii) Caractéristiques démographiques.....	3
iii) Caractéristiques sociales et culturelles	4
iv) Caractéristiques économiques	10
B. Structure constitutionnelle, politique et juridique.....	14
i) Système politique	14
ii) Le pouvoir législatif	15
iii) Le pouvoir exécutif	19
iv) Le pouvoir judiciaire	20
v) Autonomie locale	28
vi) Cadre juridique relatif aux ONG	28
II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme	29
A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme	29
i) Ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.....	29
ii) Réserves et déclarations	30
B. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme au niveau national	34
i) Protection des droits de l'homme par la Constitution	34
ii) Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme incorporés dans l'ordre juridique interne	37
iii) Organes chargés des questions touchant aux droits de l'homme et voies de recours	37
C. Cadre juridique de la promotion des droits de l'homme au niveau national.....	41
i) Rôle et activités de la Diète nationale et des assemblées territoriales en matière de promotion de la protection des droits de l'homme.....	41
ii) Diffusion des conventions et traités relatifs aux droits de l'homme.....	41
iii) Éducation et sensibilisation aux droits de l'homme	42
iv) Mesures visant à améliorer la sensibilisation aux droit de l'homme	44
v) Participation des organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales.....	44
vi) Coopération internationale	44
vii) Élaboration des rapports du Gouvernement	45
III. Informations sur la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles.....	46
A. Législation relative à la non-discrimination et l'égalité.....	46
B. Politique en matière de non-discrimination et d'égalité	47

I. Renseignements d'ordre général

A. Caractéristiques démographiques, économiques, sociales et culturelles

i) Données géographiques

1. Le Japon est un pays composé d'une multitude d'îles situées au large du littoral oriental du continent asiatique. Ces îles constituent un archipel en forme d'arc qui s'étend du nord-est au sud-ouest. Le Japon est bordé au nord par la Fédération de Russie, au-delà de la mer du Japon et de la mer d'Okhotsk, au sud par les Philippines et les îles de la Micronésie, au-delà de l'océan Pacifique, et à l'ouest par la péninsule coréenne et la Chine, au-delà de la mer du Japon et de la mer de Chine orientale.

2. Au 1^{er} octobre 2018, la superficie totale du Japon était de 377 974,17 kilomètres carrés, dont 96 % étaient occupés par les quatre îles principales que sont Honshu (227 943,46 km²), Hokkaido (77 983,92 km²), Kyushu (36 782,38 km²) et Shikoku (18 297,38 km²)¹.

ii) Caractéristiques démographiques

Données générales

3. Au 1^{er} octobre 2015, la population totale du Japon était de 127 094 745 habitants, dont 65 253 007 femmes (51 %) et 61 841 738 hommes (49 %).

4. La densité démographique était de 340,8 personnes au kilomètre carré, ce qui représentait une réduction de 0,8 % par rapport au résultat du recensement précédent (2010).

5. Le Japon comptait 17 082 369 habitants âgés de 15 ans ou moins (8 333 519 filles et 8 748 850 garçons) et 33 465 441 habitants âgés de 65 ans ou plus (18 979 972 femmes et 14 485 469 hommes). Les jeunes de 15 ans ou moins représentaient 14 % de la population totale et les personnes de âgées de 65 ans ou plus 27 %.

6. Du point de vue de l'administration territoriale, le Japon est divisé en 47 préfectures et 1 724 municipalités (réparties entre 792 villes² et 932 bourgs et villages). Les agglomérations de plus de 500 000 habitants, reconnues comme telles en application de la loi relative à l'autonomie locale, sont appelées « villes désignées par ordonnance gouvernementale » ou villes « désignées ». Chacune de ces villes, actuellement au nombre de 20, a des compétences administratives analogues à celles de la préfecture dont elle fait partie. La population des agglomérations urbaines³ était de 116 137 232 habitants et celle des agglomérations rurales⁴ de 10 957 513 habitants. Les agglomérations urbaines regroupaient environ 91 % de la population totale.

Nombre de résidents étrangers au Japon

7. À la fin de 2018, le nombre de résidents étrangers au Japon était de 2 731 093, soit 169 245 de plus que l'année précédente. Dans le classement par nationalité ou région, les 764 720 Chinois occupaient la première place (28,0 %), suivis des 449 634 Sud-Coréens (16,5 %), 330 835 Vietnamiens (12,1 %), 271 289 Philippins (9,9 %), 201 865 Brésiliens

¹ Source : *Planimetric Reports on the Land Area by Prefectures and Municipalities in Japan, 2018*, Geospatial Information Authority of Japan (édition 2018 des relevés planimétriques des préfectures et municipalités japonaises, publiée par l'Autorité japonaise d'information géospatiale).

² Les « arrondissements spéciaux » de Tokyo sont considérés comme formant une ville. Un arrondissement spécial est une entité territoriale spéciale qui se distingue d'une municipalité ordinaire par son objet, sa structure et sa fonction, et qui est telle afin d'assurer l'unité de l'agglomération métropolitaine dont elle fait partie. Actuellement, seuls les 23 arrondissements de Tokyo ont le statut d'arrondissement spécial.

³ Les « agglomérations urbaines » s'entendent de toutes les villes que comptait le Japon au 1^{er} octobre 2015 (y compris les arrondissements spéciaux de Tokyo).

⁴ Les « agglomérations rurales » s'entendent de tous les bourgs et villages que comptait le Japon au 1^{er} octobre 2015.

(7,4 %), 88,951 Népalais (3,3 %), 60 684 Taiwanais (2,2 %), 57 500 Américains (2,1 %), 56 346 Indonésiens (2,1 %), 52 323 Thaïlandais (1,9 %) et 396 946 autres (14,5 %).

8. Le tableau suivant présente l'évolution du nombre de résidents étrangers au Japon au cours de la dernière période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles.

	<i>Fin 2014</i>	<i>Fin 2015</i>	<i>Fin 2016</i>	<i>Fin 2017</i>	<i>Fin 2018</i>
Nombre de résidents étrangers au Japon	2 121 831	2 232 189	2 382 822	2 561 848	2 731 093

Nombre d'adeptes de religions au Japon

9. À la fin de 2017, le Japon comptait 86 166 133 shintoïstes, 85 333 050 bouddhistes, 1 921 834 chrétiens et 7 743 714 personnes d'autres religions ou sans religion⁵.

Statistiques concernant la langue maternelle et les populations

10. Le japonais est la langue officielle du Japon, bien que ce fait ne soit pas consacré par la loi.

11. Le peuple autochtone aïnou, qui vit dans la partie septentrionale de l'archipel japonais, plus précisément dans l'île de Hokkaido, a sa propre langue. L'État favorise la promotion de la culture des Aïnous, notamment de leur langue.

12. On ignore combien il y a d'Aïnous et de locuteurs de la langue aïnoue, mais selon l'enquête réalisée en 2017 par l'administration préfectorale de Hokkaido, l'île abritait 13 118 membres de ce peuple.

iii) Caractéristiques sociales et culturelles

Statistiques de la natalité et de la mortalité

13. En 2017, l'espérance de vie au Japon était de 87,26 ans pour les femmes et de 81,09 ans pour les hommes.

14. En 2017, l'indice synthétique de fécondité était de 1,43. Cet indice, obtenu à partir des taux de fécondité féminine associés à chaque âge compris entre 15 et 49 ans pour l'année concernée, représente le nombre moyen d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie si les taux de fécondité par âge de l'année concernée demeuraient inchangés pour chacune de ses années de fécondité.

15. En 2017, le taux de mortalité a été de 10,8 pour 1 000 habitants, le taux de mortalité infantile de 1,9 pour 1 000 naissances vivantes et le taux de mortalité maternelle de 3,4 pour 100 000 naissances.

16. Le tableau suivant présente les statistiques relatives aux cinq dernières années pour lesquelles des données sont disponibles concernant les indicateurs mentionnés aux paragraphes 13 à 15 ci-dessus⁶.

<i>Année</i>	<i>Espérance de vie à la naissance</i>		<i>Taux de natalité (pour 1 000 habitants)</i>	<i>Indice synthétique de fécondité</i>	<i>Taux de mortalité (pour 1 000 habitants)</i>	<i>Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)</i>	<i>Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances)</i>
	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>					
2013	80,21	86,61	8,2	1,43	10,1	2,1	3,4
2014	80,50	86,83	8,0	1,42	10,1	2,1	2,7
2015	80,75	86,99	8,0	1,45	10,3	1,9	3,8

⁵ La somme de ces nombres dépasse la population totale du Japon ; il se peut en effet que des fidèles aient été enregistrés par plus d'une organisation religieuse.

⁶ *Source* : Vital Statistics, Ministry of Health, Labour and Welfare (statistiques de l'état civil établies par le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale).

Année	Espérance de vie à la naissance		Taux de natalité (pour 1 000 habitants)	Indice synthétique de fécondité	Taux de mortalité (pour 1 000 habitants)	Taux de mortalité infantile (pour 1 000 naissances vivantes)	Taux de mortalité maternelle (pour 100 000 naissances)
	Hommes	Femmes					
2016	80,98	87,14	7,8	1,44	10,5	2,0	3,4
2017	81,09	87,26	7,6	1,43	10,8	1,9	3,4

17. Le taux d'avortement légal (interruptions volontaires de grossesse pratiquées légalement) pour l'exercice 2017 a été de 6,4⁷ pour 1 000 femmes âgées de 15 à 49 ans. Le tableau suivant présente les statistiques correspondantes relatives aux cinq années de la période 2013-2017⁸.

Exercice	2013	2014	2015	2016	2017
Taux d'avortement	7,0	6,9	6,8	6,5	6,4

Dix principales causes de décès

18. En 2017, les 10 principales causes de décès au Japon ont été, dans l'ordre, en commençant par la première, les tumeurs malignes (taux de mortalité⁹ : 299,5), les cardiopathies (164,3), les maladies cardiovasculaires (88,2), les démences séniles (81,3), les pneumonies (77,7), les accidents (32,4), les pneumonies d'aspiration (28,7), les insuffisances rénales (20,2), les suicides (16,4), les démences vasculaires et non spécifiées (15,7). Le tableau suivant présente les statistiques correspondantes relatives aux cinq années de la période 2013-2017¹⁰.

Année	2013	2014	2015	2016	2017 ¹¹
1 ^{re} Cause de décès	Tumeurs malignes	Tumeurs malignes	Tumeurs malignes	Tumeurs malignes	Tumeurs malignes
Taux de mortalité ¹²	290,3	293,5	295,5	298,3	299,5
2 ^e Cause de décès	Cardiopathies	Cardiopathies	Cardiopathies	Cardiopathies	Cardiopathies
Taux de mortalité	156,5	157,0	156,5	158,4	164,3
3 ^e Cause de décès	Pneumonies	Pneumonies	Pneumonies	Pneumonies	Maladies cérébro-vasculaires
Taux de mortalité	97,8	95,4	96,5	95,4	88,2

⁷ Le taux d'avortement est obtenu en divisant par le nombre total de femmes de 15 à 49 ans la somme des avortements pratiqués sur des femmes de ce groupe d'âge (en ne comptant pas les interventions sur des femmes âgées de 50 ans ou plus, mais en comptant les interventions sur des filles âgées de 14 ans ou moins et les cas non identifiables).

⁸ Source : Report on Public Health Administration and Services FY2017, Ministry of Health, Labour and Welfare (rapport sur l'administration et les services de santé publique pour l'exercice 2017, établi par le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale).

⁹ Pour 100 000 habitants.

¹⁰ Source : Vital Statistics, Ministry of Health, Labour and Welfare (statistiques de l'état civil établies par le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale).

¹¹ Les variations des taux de mortalité de 2017 par rapport aux années précédentes s'expliquent principalement par la mise au point des règles de sélection des causes de décès résultant de la Classification internationale des maladies (CIM-10, mise à jour de 2013 appliquée en 2017).

¹² Pour 100 000 habitants.

Année	2013	2014	2015	2016	2017 ¹¹
4 ^e Cause de décès	Maladies cérébro-vasculaires	Maladies cérébro-vasculaires	Maladies cérébro-vasculaires	Maladies cérébro-vasculaires	Sénilité
Taux de mortalité	94,1	91,1	89,4	87,4	81,3
5 ^e Cause de décès	Sénilité	Sénilité	Sénilité	Sénilité	Pneumonies
Taux de mortalité	55,5	60,1	67,7	74,2	77,7
6 ^e Causes de décès	Accidents	Accidents	Accidents	Accidents	Accidents
Taux de mortalité	31,5	31,1	30,6	30,6	32,4
7 ^e Causes of décès	Suicides	Insuffisances rénales	Insuffisances rénales	Insuffisances rénales	Pneumonies d'aspiration
Taux de mortalité	20,7	19,8	19,6	19,7	28,7
8 ^e Causes de décès	Insuffisances rénales	Suicides	Suicides	Suicides	Insuffisances rénales
Taux de décès	20,0	19,5	18,5	16,8	20,2
9 ^e Causes de décès	Bronchopneumopathies chroniques obstructives	Aneurismes et dissections aortiques	Aneurismes et dissections aortiques	Aneurismes et dissections aortiques	Suicides
Taux de décès	13,1	13,1	13,5	14,5	16,4
10 ^e Causes de décès	Aneurismes et dissections aortiques	Bronchopneumopathies chroniques obstructives	Bronchopneumopathies chroniques obstructives	Maladies du foie	Démences vasculaires et non spécifiées
Taux de décès	12,8	12,9	12,6	12,6	15,7

Pourcentage de personnes infectées par le VIH, atteintes du sida ou atteintes d'autres grandes maladies infectieuses, et taux de prévalence des principales maladies infectieuses et non infectieuses.

19. Les cas de sida et d'infection par le VIH doivent être déclarés à l'État par l'intermédiaire du dispositif national de surveillance épidémiologique des maladies infectieuses (National Epidemiological Surveillance of Infectious Diseases), en application de la loi relative à la prévention et au traitement des maladies infectieuses. En 2017, 413 nouveaux cas de sida et 976 nouveaux cas de séropositivité ont été déclarés.

20. À la fin de 2017, le nombre total de cas déclarés de sida s'élevait à 8 936 et de séropositivité à 19 896. En 2017, 123 432 tests de séropositivité et 123 768 consultations ont été effectués dans des établissements publics de soins de santé et autres.

21. Les tendances récentes qui se dégagent sont les suivantes : 1) nombre de personnes atteintes du sida sont âgées de 30 à 40 ans et nombre de personnes infectées par le VIH sont âgées de 20 à 40 ans ; 2) les contaminations se produisent souvent à l'occasion de rapports homosexuels masculins ; 3) l'infection se répand non seulement dans les grandes agglomérations, mais aussi dans les petites villes. Les tableaux suivants présentent les statistiques correspondantes relatives à la dernière période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles.

Exercice	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de cas de sida déclarés	484	455	428	437	413
Nombre de cas de séropositivité déclarés	1 106	1 091	1 006	1 011	976
Total	1 590	1 546	1 434	1 448	1 389

<i>Exercice</i>	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de tests de séropositivité effectués dans des établissements publics de soins de santé et autres	136 400	145 048	128 241	118 005	123 432
Nombre de consultations effectuées dans des établissements publics de soins de santé et autres	145 401	150 993	135 282	119 378	123 768

22. Le suivi des cas de tuberculose enregistrés par l'intermédiaire des établissements publics de soins de santé de tout le pays montre que 16 789 nouveaux cas ont été déclarés en 2017. Bien que le nombre de patients ait plutôt diminué ces dernières années, il ne faut pas relâcher les efforts puisque de nombreux nouveaux cas de tuberculose continuent d'être enregistrés dans le pays. Le tableau suivant présente les statistiques correspondantes relatives à la dernière période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles.

<i>Exercice</i>	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre total de nouveaux cas de tuberculose enregistrés	20 495	19 615	18 280	17 625	16 789

23. L'infection à *Escherichia coli* entérohémorragique doit également être déclarée à l'État par l'intermédiaire du dispositif national de surveillance épidémiologique des maladies infectieuses (National Epidemiological Surveillance of Infectious Diseases), en application de la loi relative à la prévention et au traitement des maladies infectieuses. En 2017, 3 902 cas ont été déclarés (dont 2 604 symptomatiques, 1 297 asymptomatiques et un décès par maladie infectieuse). Comme chaque année, l'épidémie a atteint son pic pendant l'été. Le tableau suivant présente les statistiques correspondantes relatives à la dernière période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles¹³.

<i>Exercice</i>	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de cas déclarés	4 044	4 151	3 573	3 647	3 902

Statistiques de l'éducation

Taux de fréquentation et d'abandon scolaires dans le primaire et le secondaire

24. En ce qui concerne la scolarité obligatoire, le taux de fréquentation scolaire en 2017 a été de 99,96 % dans le primaire et de 99,96 % dans le premier cycle du secondaire. Le taux d'admission au second cycle du secondaire a été de 99,0 % pour les filles, de 98,6 % pour les garçons et de 98,8 % pour l'ensemble des élèves. Le tableau suivant présente les statistiques correspondantes relatives à la dernière période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles.

¹³ Les « cas déclarés » s'entendent à la fois des cas symptomatiques, des cas asymptomatiques et des décès par maladie infectieuse. *Source* : National Epidemiological Surveillance of Infectious Diseases (dispositif de surveillance épidémiologique des maladies infectieuses, nombre de cas déclarés au 14 juin 2018).

Exercice	Taux de fréquentation dans le cadre de la scolarité obligatoire (en pourcentage) ¹⁴		Taux d'admission au second cycle de l'enseignement secondaire (en pourcentage) ¹⁵		
	Primaire	Premier cycle du secondaire	Total	Garçons	Filles
2013	99,96	99,96	98,4	98,1	98,7
2014	99,96	99,96	98,4	98,1	98,7
2015	99,96	99,97	98,5	98,3	98,8
2016	99,95	99,96	98,7	98,5	99,0
2017	99,96	99,96	98,8	98,6	99,0

25. En 2017, 46 802 élèves ont abandonné leurs études secondaires du second cycle : 51 étaient scolarisés dans les écoles nationales, 28 929 dans les écoles publiques (préfectorales) et 17 822 dans les écoles privées. Les taux d'abandon (rapport en pourcentage entre le nombre d'élèves ayant abandonné leurs études et l'effectif scolaire total concerné) ont été de 1,3 % pour l'ensemble des établissements, de 0,5 % pour le secteur national, de 1,3 % pour le secteur public (préfectoral) et de 1,5 % pour le secteur privé. Le tableau suivant présente les statistiques correspondantes relatives à la dernière période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles.

	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre d'abandons	59 923	53 391	49 263	47 249	46 802
Secteur national	34	43	44	43	51
Secteur public (préfectoral)	38 602	33 982	31 083	29 531	28 929
Secteur privé	21 287	19 366	18 136	17 675	17 822
Taux d'abandon (en pourcentage)	1,7	1,5	1,4	1,4	1,3
Secteur national	0,3	0,4	0,4	0,4	0,5
Secteur public (préfectoral)	1,6	1,4	1,3	1,3	1,3
Secteur privé	1,9	1,7	1,6	1,5	1,5

Nombre d'élèves par enseignant dans les écoles publiques

26. Au 1^{er} mai 2018, le nombre d'élèves par enseignant dans les écoles publiques japonaises était de 16,3 pour les écoles primaires, de 13,6 pour les écoles secondaires du premier cycle, de 12,0 pour les écoles d'enseignement obligatoire (enseignement primaire et secondaire du premier cycle), de 13,3 pour les écoles secondaires (enseignement secondaire des premier et second cycles), de 1,7 pour les écoles spécialisées (enseignement destiné aux élèves ayant des besoins particuliers) et de 13,5 pour les écoles secondaires du second cycle.

¹⁴ Taux de fréquentation dans le cadre de la scolarité obligatoire : rapport en pourcentage entre le nombre d'élèves non étrangers fréquentant l'école et le nombre total des enfants en âge de scolarité obligatoire (soit les élèves non étrangers qui fréquentent l'école, les enfants qui sont autorisés à différer leur scolarité ou en sont dispensés et les enfants dont on a perdu la trace depuis plus d'un an).

¹⁵ Taux d'admission au second cycle de l'enseignement supérieur : rapport en pourcentage entre le nombre d'élèves qui ont été admis dans la filière générale ou spécialisée de l'enseignement secondaire du second cycle ou dans un établissement d'enseignement technique et le nombre total des élèves qui ont achevé leurs études secondaires du premier cycle dans une école secondaire du premier cycle, une école d'enseignement obligatoire ou une école secondaire (c'est-à-dire les élèves qui ont été admis à l'enseignement secondaire du second cycle ou ont trouvé un emploi, à l'exclusion de ceux qui préparent les examens d'admission à l'enseignement secondaire du second cycle).

	Écoles primaires du premier cycle	Écoles secondaires d'enseignement obligatoire	Écoles secondaires	Écoles spécialisées	Écoles secondaires du second cycle	
Nombre d'élèves	6 312 251	2 983 705	32 957	22 367	139 661	2 242 205
Nombre d'enseignants	388 226	219 046	2 748	1 684	80 407	166 254
Nombre d'élèves par enseignant	16,3	13,6	12,0	13,3	1,7	13,5

Taux d'alphabétisation

27. Ces dernières années, aucune étude officielle n'a été menée à ce sujet au Japon. On peut se reporter, à titre de référence, aux taux de fréquentation scolaire figurant au paragraphe 24 ci-dessus.

Autres statistiques

28. En 2018, la taille moyenne des ménages était de 2,44 personnes. Les familles monoparentales avec enfant(s) célibataire(s), au nombre de 3,683 millions, et les familles mère-enfant(s), au nombre de 662 000, représentaient respectivement 7,2 % et 1,3 % de l'ensemble des ménages^{16, 17}.

Année	Total	Familles monoparentales avec enfant(s) célibataire(s)		Familles mère-enfant(s)		Nombre moyen de personnes par ménage
		Nombre estimatif de ménages (en milliers)	Proportion des ménages (en pourcentage)	Nombre estimatif de ménages (en milliers)	Proportion des ménages (en pourcentage)	
2014	50 431	3 576	7,1	732	1,5	2,49
2015	50 361	3 624	7,2	793	1,6	2,49
2016	49 945	3 640	7,3	712	1,4	2,47
2017	50 425	3 645	7,2	767	1,5	2,47
2018	50 991	3 683	7,2	662	1,3	2,44

29. En ce qui concerne la répartition moyenne des dépenses de consommation des ménages en 2018, l'alimentation a représenté 25,5%, le logement 7,6 %, les soins médicaux 4,6 %, l'éducation 3,2 % et les autres postes 59,1 %.

30. Le tableau suivant présente les statistiques correspondantes relatives à la dernière période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles¹⁸.

(En pourcentage)

	Moyenne 2014	Moyenne 2015	Moyenne 2016	Moyenne 2017	Moyenne 2018
Dépenses de consommation	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Alimentation	24,0	25,0	25,7	25,5	25,5
Logement	7,6	7,6	7,3	7,4	7,6
Soins médicaux	4,4	4,4	4,5	4,5	4,6
Éducation	3,0	3,0	3,2	3,1	3,2
Autres postes ¹⁹	61,1	60,0	59,3	59,6	59,1

¹⁶ Source : Comprehensive Survey of Living Conditions, Ministry of Health, Labour and Welfare (enquête générale sur les conditions de vie, réalisée par le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale).

¹⁷ La préfecture de Kumamoto n'est pas incluse dans les données de 2016.

¹⁸ Source : Family Income and Expenditure Survey, Statistics Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications (enquête sur les revenus et les dépenses des ménages, réalisée par le Bureau de la statistique du Ministère de l'intérieur et des communications).

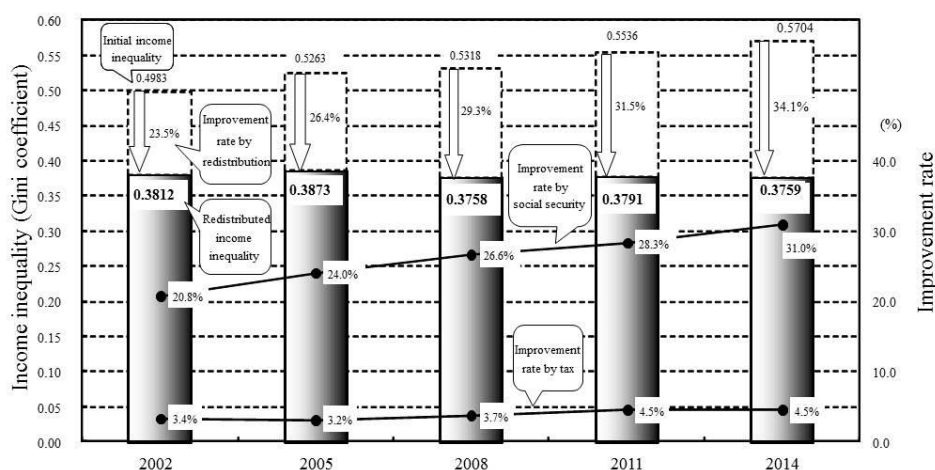
¹⁹ Les autres postes se présentent comme suit : combustibles, électricité et eau ; ameublement et équipement ménager ; habillement et chaussures ; transport et communication ; culture et loisirs ; autres dépenses de consommation.

31. En 2015, le taux de pauvreté de la population générale du Japon était de 15,7 % et celui des enfants de 13,9 %. Le tableau suivant présente les statistiques triennales correspondantes relatives à la période 2003-2015²⁰.

(En pourcentage)

Année	2003	2006	2009	2012	2015 ²¹
Taux de pauvreté relative	14,9	15,7	16,0	16,1	15,7
Taux de pauvreté des enfants	13,7	14,2	15,7	16,3	13,9
Ménages d'âge actif avec enfant(s)	12,5	12,2	14,6	15,1	12,9
Un seul adulte	58,7	54,3	50,8	54,6	50,8
Deux adultes ou plus	10,5	10,2	12,7	12,4	10,7

32. Du fait de l'accroissement des ménages âgés²², le coefficient de Gini du revenu primaire²³ a augmenté d'année en année ; en revanche, celui du revenu redistribué²⁴ s'est maintenu aux alentours de 0,38 depuis l'étude réalisée en 1999²⁵.



iv) Caractéristiques économiques

Statistiques de l'emploi

33. En 2018, la population active moyenne du Japon était de 68,30 millions d'habitants, ce qui représentait 61,5 % de la population totale âgée de 15 ans ou plus. Elle se composait de

²⁰ Source : Comprehensive Survey of Living Conditions, Ministry of Health, Labour and Welfare (enquête générale sur les conditions de vie, réalisée par le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale). Le taux de pauvreté est calculé sur la base des critères de l'OCDE. Un « adulte » est une personne âgée de 18 ans ou plus, un « enfant » est une personne âgée de 17 ans ou moins, et un « ménage d'âge actif » comprend un ou plusieurs membres âgés entre 18 ans et 64 ans. Il n'est pas tenu compte des membres du ménage dont on ne connaît pas l'équivalent revenu disponible.

²¹ La préfecture de Kumamoto n'est pas incluse dans les données de 2015.

²² Un ménage âgé se compose soit d'une ou plusieurs personnes âgées de 65 ans ou plus, soit d'une ou plusieurs personnes âgées de 65 ans ou plus et d'une ou plusieurs personnes célibataires âgées de moins de 18 ans.

²³ Le revenu primaire est la somme totale des revenus d'activité (salaires, revenus d'entreprise, revenus agricoles, revenus de l'élevage, revenus du travail à domicile), des revenus du patrimoine, des revenus divers et des prestations privées (montant total des indemnités, des pensions d'entreprise, des pensions de retraite, des paiements d'assurance-vie, etc.).

²⁴ Le revenu redistribué est égal au revenu primaire diminué des prélèvements fiscaux et sociaux, et augmenté des prestations sociales.

²⁵ Source : Survey on the Redistribution of Income, Ministry of Health, Labour and Welfare (étude sur la redistribution des revenus réalisée par le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale).

30,14 millions de femmes, soit 52,5 % de la population féminine totale âgée de 15 ans ou plus, et de 38,17 millions d'hommes, soit 71,2 % de la population masculine totale âgée de 15 ans ou plus.

34. En 2018, la croissance annuelle moyenne de la population active (son taux d'augmentation par rapport à l'année précédente) a été de 1,6 % dans l'ensemble, de 2,6 % pour les femmes et de 0,9 % pour les hommes.

35. En 2018, les actifs occupés représentaient en moyenne 60,0 % de la population âgée de plus de 15 ans, dont 51,3 % étaient des femmes et 69,3 % des hommes.

36. En 2018, le taux de chômage annuel moyen a été de 2,4 % dans l'ensemble, de 2,2 % pour les femmes et de 2,6 % pour les hommes.

37. Le tableau suivant présente les statistiques relatives aux cinq dernières années pour lesquelles des données sont disponibles concernant les indicateurs mentionnés aux paragraphes 33 à 36 ci-dessus²⁶.

(En dizaines de milliers de personnes)

<i>Hommes et femmes</i>					
<i>Population active</i>					
<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Taux de variation d'une année sur l'autre²⁸</i>	<i>Taux d'activité (en pourcentage)</i>	<i>Taux d'emploi (en pourcentage)</i>	<i>Taux de chômage (en pourcentage)²⁷</i>
2014	6 609	0,2	59,4	57,3	3,6
2015	6 625	0,2	59,6	57,6	3,4
2016	6 673	0,7	60,0	58,1	3,1
2017	6 720	0,7	60,5	58,8	2,8
2018	6 830	1,6	61,5	60,0	2,4

<i>Femmes</i>					
<i>Population active</i>					
<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Taux de variation d'une année sur l'autre</i>	<i>Taux d'activité (en pourcentage)</i>	<i>Taux d'emploi (en pourcentage)</i>	<i>Taux de chômage (en pourcentage)</i>
2014	2 832	0,8	49,2	47,6	3,4
2015	2 852	0,7	49,6	48,0	3,1
2016	2 892	1,4	50,3	48,9	2,8
2017	2 937	1,6	51,1	49,8	2,7
2018	3 014	2,6	52,5	51,3	2,2

<i>Hommes</i>					
<i>Population active</i>					
<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Taux de variation d'une année sur l'autre</i>	<i>Taux d'activité (en pourcentage)</i>	<i>Taux d'emploi (en pourcentage)</i>	<i>Taux de chômage (en pourcentage)</i>
2014	3 776	-0,2	70,4	67,7	3,7
2015	3 773	-0,1	70,3	67,8	3,6
2016	3 781	0,2	70,4	68,1	3,3
2017	3 784	0,1	70,5	68,4	3,0
2018	3 817	0,9	71,2	69,3	2,6

²⁶ Source : Yearly Average Results of Labour Force Survey (Basic Tabulation), Statistics Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications (résultats annuels moyens de l'enquête sur la population active, publiés par le Bureau de la statistique du Ministère de l'intérieur et des communications).

²⁷ Taux de chômage : pourcentage de chômeurs dans la population active.

²⁸ Taux de variation de la population active d'une année sur l'autre : rapport en pourcentage entre la variation de la population active d'une année sur l'autre et la population active totale de l'année précédente.

38. En 2018, les nombres moyens d'actifs occupés dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire représentaient respectivement 3,4 %, 23,5 % et 71,0% de la population active occupée totale. Par genre, les proportions correspondantes étaient de 3,8 %, 31,3 % et 63,0 % pour les hommes et de 3,0 %, 13,7 % et 81,2 % pour les femmes.

39. Le tableau suivant présente les statistiques correspondantes relatives aux cinq dernières années pour lesquelles des données sont disponibles²⁹.

(En pourcentage)

Année	Secteurs en proportion de la population active occupée totale								
	Total			Hommes			Femmes		
	Primaire ³⁰	Secondaire ³¹	Tertiaire ³²	Primaire	Secondaire	Tertiaire	Primaire	Secondaire	Tertiaire
2014	3,6	24,4	70,4	3,9	32,2	62,5	3,2	14,1	81,0
2015	3,6	24,1	70,7	3,9	31,8	62,8	3,2	14,1	81,0
2016	3,4	23,9	71,1	3,8	31,5	63,2	3,0	13,9	81,5
2017	3,4	23,8	71,2	3,7	31,6	63,2	2,9	13,7	81,4
2018	3,4	23,5	71,0	3,8	31,3	63,0	3,0	13,7	81,2

40. En 2018, le taux moyen de syndicalisation (pourcentage de salariés affiliés à un syndicat) était de 17,0 %.

Indicateurs économiques

41. En 2017, le revenu national par habitant du Japon s'est élevé à 3 163 000 yen (28 198 dollars É.-U.), ce qui représentait une progression de 2,6 % par rapport à l'année précédente.

42. En 2017, le produit intérieur brut (PIB) du Japon s'est élevé à 545 121,9 milliards de yen (4 860,4 milliards de dollars É.-U.), ce qui représentait une progression de 1,7 % par rapport à l'année précédente.

43. En 2017, le revenu national brut (RNB) du Japon s'est élevé à 565 061,1 milliards de yen (5 038,2 milliards de dollars É.-U.), ce qui représentait une progression de 2,0 % par rapport à l'année précédente.

44. Les tableaux suivants présentent les statistiques relatives aux cinq dernières années pour lesquelles des données sont disponibles concernant les indicateurs mentionnés aux paragraphes 41 à 43 ci-dessus³³.

Revenu national par habitant (en milliers de yen)

2013	2014	2015	2016	2017
2 913	2 954	3 069	3 082	3 163

²⁹ Source : Yearly Average Results of Labour Force Survey (Basic Tabulation), Statistics Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications (résultats annuels moyens de l'enquête sur la population active, publiés par le Bureau de la statistique du Ministère de l'intérieur et des communications).

³⁰ Secteur primaire : agriculture, sylviculture et pêche.

³¹ Secteur secondaire : industries extractives, exploitation de carrières de pierres, de sable et de graviers, construction, et industries manufacturières.

³² Secteur tertiaire : services publics de distribution d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau (à l'exception de ceux classés sous d'autres catégories).

³³ Source : Annual Report of National Account for 2017, Economic and Social Research Institute (ESRI), Cabinet Office (rapport annuel sur les comptes nationaux pour 2017, établi par l'Institut de recherche économique et sociale du Secrétariat du Cabinet).

Produit intérieur brut (PIB) nominal (en milliards de yen)

2013	2014	2015	2016	2017
503 175,6	513 876,0	531 319,8	535 986,4	545 121,9

Revenu national brut (RNB) nominal (en milliards de yen)

2013	2014	2015	2016	2017
520 067,4	532 369,7	551 729,7	553 965,2	565 061,1

45. En 2018, l'indice des prix à la consommation (IPC) a augmenté de 1,0 % par rapport à l'année précédente.

46. Le tableau suivant présente les statistiques concernant l'indice des prix à la consommation relatives aux cinq dernières années pour lesquelles des données sont disponibles³⁴.

Année	Indice	Variation d'une année sur l'autre (en pourcentage)
2014	99,2	2,7
2015	100,0	0,8
2016	99,9	-0,1
2017	100,4	0,5
2018	101,3	1,0

47. Pour l'exercice 2017, le déficit public général (titres de créance) s'est établi à 1 074 295,0 milliards de yen.

48. Le tableau suivant présente les statistiques correspondantes relatives à la dernière période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles³⁵.

(En milliards de yen)

	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015	Exercice 2016	Exercice 2017
Variation de la dette	32 991,6	47 867,8	34 066,6	5 139,7	19 669,2
Encours de la dette	967 551,7	1 015 419,5	1 049 486,1	1 054 625,8	1 074 295,0

49. En ce qui concerne l'exercice 2017, le montant des prestations de protection sociale³⁶ s'est élevé à 1 202 443 milliards de yen, ce qui représentait 22,0 % du PIB³⁷.

50. Le tableau suivant présente les statistiques correspondantes relatives à la dernière période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles.

³⁴ Source : Consumer Price Index, Statistics Bureau, Ministry of Internal Affairs and Communications (indice des prix à la consommation calculé par le Bureau de la statistique du Ministère de l'intérieur et des communications en référence à l'année de base 2015, étant entendu que la variation entre les années 2014 et 2015 a été calculée en prenant 2010 comme année de base).

³⁵ Source : Annual Report of National Account for 2017, Economic and Social Research Institute (ESRI), Cabinet Office (rapport annuel sur les comptes nationaux pour 2017, établi par l'Institut de recherche économique et sociale du Secrétariat du Cabinet).

³⁶ Ce montant est estimé à partir des montants effectifs des prestations versées au titre des régimes de sécurité sociale nationaux, conformément aux normes de protection sociale établies par le Bureau international du Travail (BIT) à des fins de comparaison internationale.

³⁷ Calcul basé sur les estimations trimestrielles du PIB établies par le Secrétariat du Cabinet (Quarterly Estimates of GDP, Cabinet Office).

<i>Exercice</i>	<i>Prestations de protection sociale (en milliards de yen)</i>	<i>Part dans le PIB (en pourcentage)</i>
2013	1 107 796	21,8
2014	1 121 734	21,6
2015	1 168 403	21,9
2016	1 184 089	22,1
2017	1 202 443	22,0

51. Le tableau suivant présente les statistiques concernant les dépenses de protection sociale³⁸ relatives à la dernière période de cinq ans pour laquelle des données sont disponibles.

<i>Année</i>	<i>Dépenses de protection sociale (en milliards de yen)</i>	<i>Part dans les dépenses au titre des comptes nationaux (en pourcentage)</i>	<i>Part dans le PIB (en pourcentage)</i>
2013	292 320,1	29,2	5,8
2014	301 709,1	30,5	5,8
2015	313 976,6	32,0	5,9
2016	322 081,9	33,0	6,0
2017	325 210,6	33,1	5,9

52. Pour l'exercice 2018, le budget de l'aide publique au développement (à l'exclusion du budget supplémentaire) a été de 553,8 milliards de yen³⁹. En 2017, la part du RNB consacrée à l'aide publique au développement a été de 0,23 %.

B. Structure constitutionnelle, politique et juridique

i) Système politique

53. Le système politique du Japon est fondé sur le principe de la séparation des trois pouvoirs de l'État, le législatif (la Diète), l'exécutif (le Cabinet) et le judiciaire (les cours et les tribunaux) ; le Japon est une démocratie parlementaire.

54. La Constitution japonaise dispose que le peuple détient le pouvoir souverain, que la Diète est le seul organe légiférant de l'État (art. 41), que le pouvoir exécutif est dévolu au Cabinet (art. 65) et que le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et les tribunaux (par. 1 de l'article 76). Elle instaure, entre la Diète et le Cabinet, un régime de gouvernement parlementaire.

55. Les collectivités territoriales disposent de pouvoirs, en particulier dans la sphère administrative, qu'elles exercent indépendamment des organes centraux en vertu du principe de l'autonomie des collectivités et des populations locales (art. 92 à 95).

56. La Constitution comporte des dispositions régissant la Diète en son chapitre 4 (art. 41 à 64), le Cabinet en son chapitre 5 (art. 65 à 75) et le pouvoir judiciaire en son chapitre 6 (art. 76 à 82).

³⁸ Il s'agit de la part des dépenses de protection sociale imputable aux comptes généraux publics ; elle correspond *grosso modo* à la part des prestations de protection sociale visées à la note 36 ci-dessus qui est financée par le Trésor public national.

³⁹ Selon l'article 11 de la loi relative aux finances publiques, l'exercice budgétaire commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ii) Le pouvoir législatif

Généralités

57. La Diète se compose de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers (art. 42). Ces chambres basse et haute sont composées de membres élus qui représentent le peuple tout entier (par. 1 de l'article 43).

58. Tout Japonais, homme ou femme, âgé d'au moins 18 ans a le droit de vote. Par modification de la loi relative à l'élection aux fonctions publiques en 2015, l'âge de vote a été ramené de 20 ans à 18 ans. Par ailleurs, tout Japonais, homme ou femme, âgé d'au moins 25 ans, peut se présenter aux élections des membres de la Chambre de représentants, et tout Japonais, homme ou femme, âgé d'au moins 30 ans, peut se présenter aux élections des membres de la Chambre des conseillers.

59. La Constitution fixe à quatre ans la durée du mandat des membres de la Chambre des représentants (ce mandat peut toutefois être écourté en cas de dissolution de la Chambre), et à six ans la durée du mandat des membres de la Chambre des conseillers (la moitié des sièges étant soumis à scrutin tous les trois ans) (art. 45 et 46).

60. La Chambre des représentants compte 465 membres, dont 289 sont élus au scrutin uninominal pour représenter autant de circonscriptions uninominales, et 176 sont élus au scrutin proportionnel dans les 11 circonscriptions proportionnelles ou régions qui divisent les pays à cette fin. Quant au nombre de sièges que compte la Chambre des conseillers, il est passé de 242 à 248 après le premier scrutin faisant suite à la modification de la loi relative à l'élection aux fonctions publiques en 2018. Cent sièges (96 avant la modification) sont attribués au scrutin proportionnel et 148 (146 avant la modification) sont attribués aux représentants des 47 districts électoraux du pays correspondant à ses préfectures.

Partis politiques

61. Les partis politiques jouent un rôle important pour le maintien de la séparation des pouvoirs. Bien que les partis n'y soient pas directement visés, la Constitution comporte des dispositions qui permettent l'existence de formations politiques en vertu de la liberté d'association (art. 21) et qui prévoient l'instauration d'un régime de gouvernement parlementaire (par. 3 de l'article 66, art. 67 et art. 69). L'article 3 de la loi relative au contrôle du financement des activités politiques définit l'organisation politique comme étant une organisation qui a pour but principal 1) de promouvoir, d'appuyer ou de combattre un principe ou une orientation politiques, ou 2) de recommander, de soutenir ou de contrer un candidat à une charge publique élective ou autre. Parmi ces organisations, sont qualifiées de « parti politique » celles qui 1) ont au moins cinq membres siégeant à la Chambre des représentants ou à la Chambre des conseillers, ou qui 2) ont recueilli au moins 2 % des suffrages effectifs lors des plus récentes élections à la Chambre des représentants ou à la Chambre des conseillers.

62. Au 30 juillet 2019, neuf partis politiques avaient été publiquement annoncés : le NHK Kara Kokumin wo Mamoru To (Parti pour la protection du peuple contre la NHK), le Parti de l'espoir, le Komeito, le Parti démocratique pour le peuple, le Parti social-démocrate, le Parti démocrate libéral du Japon, le Nippon Ishin (Parti pour la restauration du Japon), le Parti communiste japonais, le Parti démocrate constitutionnel du Japon et le REIWA SHINSENGUMI.

Statistiques

63. En septembre 2018, 106 076 923 personnes étaient inscrites sur les listes électorales, dont 51 290 275 hommes et 54 786 648 femmes. La proportion de la population inscrite sur les listes électorales était de 83,5 %⁴⁰.

⁴⁰ Ces données sont établies sur la base du nombre d'électeurs inscrits sur les listes électorales établies au Japon et à l'étranger (par le Ministère de l'intérieur et des communications) et des résultats des recensements de la population (jusqu'en septembre 2014, les données sont fondées sur le recensement de 2010, et à partir de septembre 2015, sur le recensement de 2015).

	Sept. 2014	Sept. 2015	Sept. 2016	Sept. 2017	Sept. 2018
Nombre total d'électeurs inscrits	104 052 900	104 003 897	106 358 661	106 252 901	106 076 923
Hommes	50 250 607	50 221 268	51 430 105	51 377 607	51 290 275
Femmes	53 802 293	53 782 629	54 928 556	54 875 294	54 786 648
Population recensée	128 057 352	127 094 745	127 094 745	127 094 745	127 094 745
Électeurs/population (en pourcentage)	81,3	81,8	83,7	83,6	83,5

64. Il n'existe pas de données officielles relatives aux taux de pénétration des chaînes de télévision, de la presse écrite et des stations de radio. Les données ci-dessous indiquent les tendances en matière d'utilisation d'Internet.

	2013	2014	2015	2016	2017
Taux d'utilisation d'Internet (en pourcentage)	82,8	82,8	83,0	83,5	80,9

65. À la fin de juillet 2019, les sièges de la Diète se répartissaient comme suit entre les différents groupes politiques :

Groupe politique	Nombre de sièges détenus à la Chambre des représentants			Groupe politique	Nombre de sièges détenus à la Chambre des conseillers		
	Hommes	Femmes	Total		Hommes	Femmes	Total
Parti démocrate libéral	263	22	285	Parti démocrate libéral et Voix du peuple	94	20	114
Parti démocrate constitutionnel du Japon	55	15	70	Parti démocrate constitutionnel/Min'yukai/Coalition de l'espoir	26	9	35
Parti démocratique pour le peuple	37	2	39	Komeito	23	5	28
Komeito	25	4	29	Parti démocratique pour le peuple et Shin-Ryokufukai	18	8	26
Parti communiste japonais	9	3	12	Nippon Ishin (Parti pour la restauration du Japon)	13	3	16
Nippon Ishin (Parti pour la restauration du Japon)	10	1	11	Parti communiste japonais	8	5	13
Groupe pour la révision de la politique de sécurité sociale	8	0	8	Vent d'Okinawa	2	0	2
Parti social-démocrate	2	0	2	REIWA SHINSENGUMI	1	1	2
Parti de l'espoir	2	0	2	Hekisuikai	0	2	2
Indépendants (Sièges vacants)	7	0	7	Votre Parti	2	0	2
				Indépendants (Sièges vacants)	2	3	5
Total	418	47	465	Total	189	56	245

66. À l'issue des élections nationales, les sièges de la Diète se répartissaient comme suit entre les différents partis politiques :

	Élection de 2017 à la Chambre des représentants			Élection de 2019 à la Chambre des conseillers		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Parti démocrate libéral	261	20	281	47	10	57
Parti démocrate constitutionnel du Japon	42	12	54	11	6	17
Parti de l'espoir	48	2	50	-	-	-
Komeito	25	4	29	12	2	14
Nippon Ishin (Parti pour la restauration du Japon)	10	1	11	9	1	10
Parti communiste du Japon	9	3	12	4	3	7
Parti démocratique pour le peuple	-	-	-	5	1	6
REIWA SHINSENGUMI	-	-	-	1	1	2
Parti social-démocrate	2	0	2	1	0	1
NHK Kara Kokumin wo Mamoru To (Parti pour la protection du peuple contre la NHK)	-	-	-	1	0	1
Indépendants	21	5	26	5	4	9
Total	418	47	465	96	28	124

67. Conformément au quatrième Plan de base relatif à l'égalité des sexes, le Gouvernement japonais prend des mesures pour accroître et promouvoir le rôle joué par les femmes dans différentes sphères de la société et renforcer leur participation aux décisions concernant les politiques.

68. À la Chambre des représentants, 47 sièges sur 465 sont occupés par des femmes (soit 10,1 % en août 2019) et 3 des 26 présidents de commissions permanentes ou spéciales sont des femmes (soit 11,5 % en août 2019). À la Chambre des conseillers, 56 sièges sur 245 sont occupés par des femmes (soit 22,9 % en août 2019) et 3 des 24 présidents de commissions permanentes et spéciales sont des femmes (soit 12,5 % en août 2019).

69. Sachant que la participation accrue des femmes à la vie politique est un volet important du quatrième Plan de base relatif à l'égalité des sexes, le Gouvernement s'est fixé pour objectif (un objectif non contraignant qu'il entend réaliser en collaboration avec les partis politiques) de faire en sorte qu'à l'horizon 2020, les candidates représentent 30 % des membres des deux chambres. Eu égard au quatrième Plan de base, le Ministre d'État chargé de la question de l'égalité des sexes a demandé à chaque parti politique de collaborer à la mise en œuvre de mesures d'action positive, notamment sous la forme d'initiatives volontaires, visant entre autres à fixer des objectifs de représentation féminine parmi leurs candidats, ainsi qu'à la mise au point de systèmes de promotion de l'équilibre entre vie professionnelle et privée.

70. En mai 2018 a par ailleurs été promulguée et mise en vigueur, sur proposition de membres de la Diète, la loi relative à la promotion de l'égalité des sexes en politique. Ce texte dispose que les partis doivent prendre des initiatives volontaires en la matière, visant notamment à fixer des objectifs de répartition entre hommes et femmes des candidatures aux charges publiques.

71. La proportion de 30 % visée dans le quatrième Plan de base relatif à l'égalité des sexes, tel qu'il est mentionné ci-dessus, n'est pas un objectif que cherche à atteindre chaque parti politique, mais le Gouvernement dans son ensemble. En revanche, la loi entrée en

vigueur en mai 2018 préconise la mise en œuvre d'initiatives volontaires par les partis politiques eux-mêmes.

72. Le tableau suivant présente les statistiques concernant la proportion de femmes parmi les membres de la Diète relatives à la dernière période de cinq ans.

	2015*	2016*	2017*	2018*	2019*
Nombre de femmes membres de la Chambre des représentants	45	45	44	47	47
Proportion de femmes parmi les membres de la Chambre des représentants (hors sièges vacants) (en pourcentage)	9,5	9,5	9,3	10,1	10,2
Nombre de femmes membres de la Chambre des conseillers	38	38	50	50	50
Proportion de femmes parmi les membres de la Chambre des conseillers (hors sièges vacants) (en pourcentage)	15,7	15,7	20,7	20,7	20,7

* Les données sont celles du mois de janvier de chaque année.

Taux moyen de participation aux élections nationale et locale, par préfecture

73. Le taux moyen de participation à la dernière élection nationale en date (élection de 2019 aux sièges de la Chambre des conseillers relevant du scrutin proportionnel) a été de 48,79 %. Le tableau suivant présente également les taux de participation aux dernières élections en date des gouverneurs de préfecture.

(En pourcentage)

Préfecture	Élections nationales		Élections locales
	Élection de 2019 à la Chambre des conseillers (scrutin proportionnel)	Élection de 2019 à la Chambre des conseillers (scrutin nominal)	Élections des gouverneurs de préfecture (au 22 juillet 2019)
Hokkaido	53,75	53,76	58,34
Aomori	42,93	42,94	40,08
Iwate	56,54	56,55	Pas de scrutin
Miyagi	51,16	51,17	53,29
Akita	56,28	56,29	56,83
Yamagata	60,73	60,74	Pas de scrutin
Fukushima	52,41	52,41	45,04
Ibaraki	45,02	45,02	43,48
Tochigi	44,14	44,14	33,27
Gunma	48,17	48,18	48,51
Saitama	46,48	46,48	26,63
Chiba	45,28	45,28	31,18
Tokyo	51,76	51,77	59,73
Kanagawa	48,72	48,73	40,28
Niigata	55,30	55,31	58,25
Toyama	46,87	46,88	35,34
Ishikawa	47,00	47,00	39,07
Fukui	47,63	47,64	58,35
Yamanashi	51,56	51,56	57,93
Nagano	54,29	54,29	43,28
Gifu	51,00	51,00	36,39
Shizuoka	50,45	50,46	46,44

<i>Préfecture</i>	<i>Élections nationales</i>		<i>Élections locales</i>
	<i>Élection de 2019 à la Chambre des conseillers (scrutin proportionnel)</i>	<i>Élection de 2019 à la Chambre des conseillers (scrutin nominal)</i>	<i>Élections des gouverneurs de préfecture (au 22 juillet 2019)</i>
Aichi	48,18	48,18	35,51
Mie	51,69	51,69	46,68
Shiga	51,96	51,96	40,62
Kyoto	46,42	46,42	35,17
Osaka	48,62	48,63	49,49
Hyogo	48,59	48,60	40,86
Nara	49,53	49,53	48,49
Wakayama	50,41	50,42	38,33
Tottori	49,98	49,98	53,09
Shimane	54,04	54,04	62,04
Okayama	45,08	45,08	33,91
Hiroshima	44,67	44,67	31,09
Yamaguchi	47,31	47,32	36,49
Tokushima	38,60	38,59	48,34
Kagawa	45,31	45,31	29,34
Ehime	52,38	52,39	39,05
Kochi	46,33	46,34	Pas de scrutin
Fukuoka	42,85	42,85	42,72
Saga	45,25	45,25	35,26
Nagasaki	45,46	45,46	36,03
Kumamoto	47,23	47,23	51,01
Oita	50,54	50,54	47,41
Miyazaki	41,78	41,79	33,90
Kagoshima	45,75	45,75	56,77
Okinawa	48,96	49,00	63,24
Total	48,79	48,80	—

iii) Le pouvoir exécutif

74. Le Cabinet se compose du Premier Ministre et des autres ministre d'État (par. 1 de l'article 66 de la Constitution).

75. À l'heure actuelle, le pouvoir exécutif se compose d'un secrétariat et de 13 ministères et services relevant du Cabinet (le Secrétariat du Cabinet, la Commission nationale de la sécurité (Police nationale), la Direction de la reconstruction, le Ministère de l'intérieur et des communications, le Ministère de la justice, le Ministère des affaires étrangères, le Ministre des finances, le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie, le Ministère de la santé, du travail et de la protection sociale, le Ministère de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche, le Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, le Ministère des ressources foncières, des infrastructures, des transports et du tourisme, le Ministère de l'environnement et le Ministère de la défense).

76. S'ajoutent à cela l'Autorité nationale de la fonction publique, la Commission des pratiques commerciales loyales, la Commission de coordination des contentieux environnementaux, la Commission d'examen des mesures de sûreté publique, la Commission centrale des relations du travail, l'Autorité de sûreté nucléaire et d'autres organes administratifs.

77. Selon le régime de fonction publique dont est doté le Japon, les fonctionnaires sont chargés de la conduite des affaires administratives de la nation et des collectivités territoriales.

iv) Le pouvoir judiciaire

Généralités

78. La Constitution du Japon dispose que le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et les tribunaux (par. 1 de l'article 76). Les juges se prononcent librement en leur âme et conscience et ne sont liés que par la Constitution et la loi (par. 3 de l'article 76). Un juge ne peut être révoqué que par la voie de la mise en accusation publique, à moins qu'il ne soit judiciairement déclaré mentalement ou physiquement incapable de s'acquitter de ses fonctions officielles, et aucune mesure disciplinaire ne peut être prise contre un juge par un organe ou service relevant de l'exécutif (art. 78). Lorsqu'une procédure de destitution est engagée contre un juge, la Diète constitue un tribunal composé de membres de ses deux chambres aux fins de le juger (art. 64). La nomination des juges de la Cour suprême doit être approuvée par le peuple lors des premières élections générales des membres de la Chambre des représentants tenues après la nomination des magistrats ; cette nomination est de nouveau soumise à l'approbation du peuple lors des premières élections générales des membres de la Chambre des représentants tenues après l'expiration d'une période de dix ans, et ainsi de suite (par. 2 de l'article 79). Lorsqu'une majorité d'électeurs se prononce contre le maintien d'un juge dans ses fonctions, celui-ci est révoqué (par. 2 à 4 de l'article 79).

79. Le système judiciaire du Japon se compose de la Cour suprême, d'une part, et des juridictions inférieures, d'autre part (les cours d'appel, les tribunaux de district, les tribunaux aux affaires familiales et les tribunaux à procédure sommaire). La Cour suprême se compose d'un juge président et de 14 autres juges. Le système judiciaire du Japon comporte trois degrés de juridiction ; un nouveau procès peut être accordé pour certains motifs prévus par la loi, même si un jugement définitif a été rendu. Les procès sont publics et les jugements sont rendus publiquement (par. 1 de l'article 82).

Statistiques relatives à la justice pénale

Nombre de crimes⁴¹ et d'infractions violentes⁴² enregistrés par la police, pour 100 000 habitants (2017)

	2017	
	Nombre de faits enregistrés par la police	Nombre de faits enregistrés par la police, pour 100 000 habitants ⁴³
Crimes	4 840	3,85
Nombre total de meurtres	920	0,7
Homicide	878	0,7
Infanticide	11	0,0
Préparatifs en vue de la commission d'un homicide	21	0,0
Aide au suicide	10	0,0
Nombre total de vols qualifiés	1 852	1,5
Vol ayant entraîné la mort	20	0,0
Vol ayant entraîné une blessure	701	0,6
Vol avec rapports sexuels forcés	28	0,0
Vol qualifié et quasi-vol	1 103	0,9
Incendie volontaire	959	0,8
Rapports sexuels forcés	1 109	0,9
Infractions violentes	60 099	47,3
Groupement illicite avec détention d'armes dangereuses	3	0,0
Coups et blessures	31 013	24,4
Lésion corporelles	23 204	18,3
Lésions corporelles ayant entraîné la mort	82	0,1
Intimidation	3 851	3,0
Extorsion	1 946	1,5

⁴¹ Aux fins des présentes statistiques, les « crimes » (*felonious offenses*) s'entendent de l'homicide (art. 199, 201 et 202 du Code pénal ; art. 3 1) vii), 3 2), 6 1) i) et 6 2) de la loi relative à la répression de la criminalité organisée et au contrôle des produits du crime), du vol qualifié (art. 236 à 241 du Code pénal, et art. 2 à 4 de la loi relative à la prévention et à la répression du vol qualifié et du vol), de l'incendie volontaire (art. 108 à 111, 113 et 114 du Code pénal) et des rapports sexuels forcés (art. 177, 178 2), 178-2, 181 2) et 181 3) du Code pénal avant sa révision du 13 juillet 2017, et art. 177, 178 2), 179 2) et 181 2) du Code pénal après sa révision du 13 juillet 2017). En ce qui concerne les « rapports sexuels forcés », par suite de la révision de plusieurs dispositions pertinentes du Code pénal (dont la version révisée est entrée en vigueur le 13 juillet 2017), les éléments du crime de « viol » ont été modifiés et le terme de « viol » remplacé par celui de « rapports sexuels forcés ».

⁴² Aux fins des présentes statistiques, les « infractions violentes » (*violent offenses*) s'entendent du groupement illicite avec détention d'armes (art. 208-2 du Code pénal), des coups et blessures (art. 208 du Code pénal et art. 1 et 1-3 de la loi relative à la répression des violences physiques et autres), des lésions corporelles (art. 204 à 206 du Code pénal et art. 1-2 et 1-3 de la loi relative à la répression des violences physiques et autres), de l'intimidation (art. 222 et 223 du Code pénal, art. 1 et 1-3 de la loi relative à la répression des violences physiques et autres, et art. 3 1) ix) et 3 2) de la loi relative à la répression de la criminalité organisée et au contrôle des produits du crime) et de l'extorsion (art. 249 du Code pénal et art. 3 1) xiv) et 3 2) de la loi relative à la répression de la criminalité organisée et au contrôle des produits du crime).

⁴³ Calcul fondé sur la taille de la population totale telle qu'elle ressort des résultats de base du recensement de la population de 2015 annoncés par le Ministère de l'intérieur et des communications.

**Nombre de personnes arrêtées pour un crime ou une infraction violente
(pour 100 000 habitants) et part de chaque type d'infraction
dans ces arrestations (en pourcentage) en 2017**

	2017		
	Nombre de personnes arrêtées	Nombre de personnes arrêtées pour crime et infraction violente (pour 100 000 habitants) ⁴⁴	Part de chaque type d'infraction dans le total des arrestations violentes (en pourcentage)
Crimes et infractions violentes	55 320	43 5	100,0
Crimes	4 067	3,2	7,4
Meurtre	874	0,7	1,6
Homicide	835	0,7	1,5
Infanticide	11	0,0	0,0
Préparatifs en vue de la commission d'un homicide	19	0,0	0,0
Aide au suicide	9	0,0	0,0
Vols qualifiés	1 704	1,3	3,1
Vol ayant entraîné la mort	31	0,0	0,1
Vol ayant entraîné une blessure	781	0,6	1,4
Vol avec rapports sexuels forcés	24	0,0	0,0
Vol et quasi-vol	868	0,7	1,6
Incendie volontaire	579	0,5	1,0
Rapports sexuels forcés	910	0,7	1,6
Infractions violentes	51 253	40,3	92,6
Groupement illicite avec détention d'armes dangereuses	6	0,0	0,0
Coups et blessures	25 696	20,2	46,4
Lésions corporelles	20 889	16,4	37,8
Lésions corporelles ayant causé la mort	90	0,1	0,2
Intimidation	2 808	2,2	5,1
Extorsion	1 764	1,4	3,2

⁴⁴ Calcul fondé sur la taille de la population totale telle qu'elle ressort des résultats de base du recensement de la population de 2015 annoncés par le Ministère de l'intérieur et des communications.

Nombre de personnes poursuivies pour certains crimes⁴⁵ qui ont été reconnues coupables en première instance⁴⁶ et condamnées à une peine d'emprisonnement^{47, 48, 49}

	<i>Nombre de personnes reconnues coupables</i>	<i>Nombre de personnes reconnues coupables condamnées à une peine d'emprisonnement</i>
2013	1 729	1 724
2014	1 672	1 670
2015	1 571	1 567
2016	1 449	1 446
2017	1 228	1 225

Nombre de personnes ayant commis un crime (incendie volontaire, rapports sexuels forcés, homicide et vol qualifié) qui ont été arrêtées⁵⁰, poursuivies et condamnées à une peine d'emprisonnement⁵¹

	<i>Catégorie</i>	<i>Incendie volontaire</i>	<i>Rapports sexuels forcés</i>	<i>Homicide</i>	<i>Vol qualifié</i>
2013	Arrestations	542	837	501	1 739
	Poursuites	340	531	312	1 242
	Peines d'emprisonnement	125	325	252	643
2014	Arrestations	542	784	494	1 602
	Poursuites	319	448	322	1 110
	Peines d'emprisonnement	129	282	212	602
2015	Arrestations	562	770	501	1 411
	Poursuites	369	453	323	944
	Peines d'emprisonnement	109	302	230	544
2016	Arrestations	493	716	452	1 229
	Poursuites	297	370	274	787
	Peines d'emprisonnement	154	260	216	413
2017	Arrestations	487	674	481	973
	Poursuites	260	354	301	657
	Peines d'emprisonnement	103	222	176	412

⁴⁵ Aux fins des présentes statistiques les « crimes » s'entendent de l'incendie volontaire (art. 108 à 111, 113 et 114 du Code pénal), des rapports sexuels forcés (art. 177, 178 2), 179 2) et 181 2) du Code pénal, de l'homicide (art. 199 et 201 du Code pénal) et du vol qualifié (art. 236 et 241 du Code pénal, et art. 2 à 4 de la loi relative à la prévention et à la répression du vol qualifié et du vol). Les rapports sexuels forcés comprennent le viol (art. 177, 178 2), 178-2, 181.2) et 181 3) du Code pénal avant sa révision par la loi n° 72 de 2017).

⁴⁶ Le nombre de personnes reconnues coupables comprend les justiciables qui ont été poursuivis de plusieurs chefs et ont été déclarés non coupables de certains d'entre eux.

⁴⁷ Les peines d'emprisonnement comprennent l'emprisonnement à vie.

⁴⁸ Nombre effectif.

⁴⁹ Selon les statistiques de la Cour suprême.

⁵⁰ Le nombre de personnes arrêtées ne concerne que les affaires déjà menées à terme.

⁵¹ Le nombre de personnes qui ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ne comprend que les condamnés nouvellement incarcérés. L'homicide comprend l'infanticide (art. 199 du Code pénal), les préparatifs en vue de la commission d'un homicide (art. 201 du Code pénal) et l'incitation ou l'aide au suicide (art. 202 du Code pénal).

Nombre d'infractions sexuelles enregistrées par la police

	2013	2014	2015	2016	2017
Rapports sexuels forcés	1 409	1 250	1 167	989	1 109
Attentat à la pudeur avec contrainte	7 654	7 400	6 755	6 188	5 809
Outrage public à la pudeur	3 175	3 143	2 912	2 824	2 721
Diffusion de matériel obscène, etc.	1 089	1 151	1 095	1 008	971

Durée de la détention avant jugement

80. Le Code de procédure pénale limite à vingt-trois jours en tout la période pendant laquelle un suspect peut être détenu après son arrestation et avant sa mise en accusation. Cette période permet de mener une enquête suffisamment approfondie pour faire la lumière sur les faits tout en garantissant le respect des droits de l'homme du suspect.

81. Une fois mis en accusation, le justiciable peut être libéré sous caution à condition qu'il n'y ait pas de raison de penser qu'il pourrait dissimuler ou détruire des preuves ou porter autrement atteinte à la procédure.

Données relatives au nombre de personnes condamnées à l'emprisonnement, ventilées par chef d'infraction et durée de la peine

i) Nombre de détenus, par chef d'infraction

<i>Chef d'infraction</i>	2013	2014	2015	2016	2017
Total	55 316	52 860	51 175	49 027	46 702
Infractions au Code pénal	38 816	36 774	35 240	33 737	32 289
Obstruction à l'exercice de fonctions publiques	107	104	96	81	76
Évasion	-	-	-	-	-
Recel de malfaiteur/Suppression de preuves	7	9	6	8	8
Trouble à l'ordre public	-	-	-	-	-
Incendie volontaire	744	675	599	605	567
Violation de propriété	324	287	270	321	286
Faux monnayage	46	32	24	13	11
Contrefaçon de document, de titre ou de sceau/Création non autorisée de relevé électronique ou magnétique de carte de paiement	248	212	175	156	157
Faux témoignage/Plainte fallacieuse	4	4	3	1	3
Outrage aux bonnes mœurs/Diffusion de matériel obscène	73	116	43	50	39
Attentat à la pudeur avec contrainte/Attentat à la pudeur avec contrainte ayant entraîné la mort ou une blessure	974	968	958	898	828
Rapports sexuels forcés/Rapports sexuels forcés ayant entraîné la mort ou une blessure	1 838	1 734	1 826	1 795	1 712
Jeux de hasard/Loterie	22	11	12	22	25
Corruption	2	3	3	4	2
Homicide	3 371	3 170	3 027	2 874	2 724
Lésions corporelles	1 831	1 730	1 606	1 444	1 355
Lésions corporelles ayant entraîné la mort ou une blessure	711	679	664	632	620
Coups et blessure	131	127	131	125	116

<i>Chef d'infraction</i>	2013	2014	2015	2016	2017
Conduite dangereuse de véhicule ayant entraîné la mort ou une blessure	229	240	256	235	246
Négligence dans le cadre d'activités sociales ayant entraîné la mort ou une blessure	26	18	21	19	19
Faute grave ayant entraîné la mort ou une blessure	3	2	6	1	4
Conduite négligente de véhicule ayant entraîné la mort ou une blessure	607	572	544	512	505
Intimidation	115	113	95	89	94
Enlèvement/Achat ou vente d'être humain	51	48	49	35	31
Vol	14 972	14 051	13 477	12 922	12 338
Vol qualifié	1 914	1 772	1 608	1 395	1 244
Vol qualifié ayant entraîné la mort ou une blessure	3 607	3 434	3 240	3 033	2 829
Rapport sexuels forcés sur le lieu d'un vol qualifié/Rapports sexuels sur le lieu d'un vol qualifié ayant entraîné la mort	489	481	465	454	431
Escroquerie	4 256	4 186	4 173	4 320	4 429
Extorsion	609	557	472	368	328
Détournement de fonds/Abus de confiance	477	439	391	382	349
Infractions liées à des biens volés	43	35	37	27	29
Infraction à la loi relative au duel	-	-	-	-	-
Infraction à la réglementation relative au contrôle des explosifs	32	32	31	29	16
Infraction à la loi relative à la répression des violences physiques et autres	247	249	248	243	240
Autres infractions au Code pénal	706	684	684	644	628
Infractions aux lois spéciales	16 500	16 086	15 935	15 290	14 413
Infraction à la loi relative à l'élection aux fonctions publiques	1	-	-	-	-
Infraction à la loi relative aux contraventions	-	-	-	-	-
Infraction à la loi relative aux armes à feu et aux épées et armes apparentées	294	259	239	216	192
Infraction à la loi relative à la prévention de la prostitution	38	24	31	27	30
Infraction à la loi relative à la protection de l'enfance	181	191	195	193	193
Infraction à la loi relative aux stupéfiants et aux substances psychotropes	200	212	170	135	121
Infraction à la loi relative aux stimulants	13 893	13 538	13 421	12 904	12 170
Infraction à la loi relative à la sécurité de l'emploi	44	44	9	12	5
Infraction à la loi relative à la sécurité routière	804	781	835	808	763
Infraction relative à la loi relative au contrôle de l'immigration et à la reconnaissance du statut de réfugié	74	57	48	36	41
Autres infractions aux lois spéciales	971	980	987	959	898

ii) Nombre de détenus, par durée de la peine d'emprisonnement

Type de peine et durée	2013	2014	2015	2016	2017
Total	55 316	52 860	51 175	49 027	46 702
Emprisonnement	55 133	52 695	51 019	48 908	46 573
Jusqu'à 3 mois	22	19	16	11	13
Jusqu'à 6 mois	264	222	251	232	199
Jusqu'à 1 an	2 031	1 895	1 876	1 819	1 563
Jusqu'à 2 ans	11 032	10 739	10 482	9 856	9 389
Jusqu'à 3 ans	14 548	13 780	13 444	13 127	12 526
Jusqu'à 5 ans	12 409	11 913	11 477	11 018	10 658
Jusqu'à 7 ans	4 470	4 065	3 766	3 527	3 322
Jusqu'à 10 ans	3 793	3 596	3 365	3 151	2 981
Jusqu'à 15 ans	3 040	2 970	2 816	2 643	2 416
Jusqu'à 20 ans	1 312	1 262	1 274	1 274	1 254
Plus de 20 ans	369	392	417	435	457
Perpétuité	1 843	1 842	1 835	1 815	1 795
Emprisonnement sans travaux	183	165	156	119	128
Jusqu'à 3 mois	-	2	-	-	-
Jusqu'à 6 mois	1	1	1	1	-
Jusqu'à 1 an	21	14	22	14	12
Jusqu'à 2 ans	79	60	56	43	53
Jusqu'à 3 ans	55	61	50	38	41
Jusqu'à 5 ans	20	19	19	18	18
Plus de 5 ans	7	8	8	5	4
Perpétuité	-	-	-	-	-
Emprisonnement de courte durée	-	-	-	-	1

iii) Nombre d'accidents ayant entraîné la mort survenus pendant la détention ou l'emprisonnement⁵²

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Établissements pénitentiaires	24	15	21	17	18
Centres de détention	6	6	1	5	8

iv) Nombre d'exécutions capitales, par année

Année	2013	2014	2015	2016	2017
Nombre de personnes	8	3	3	3	4

v) Nombre de policiers, de procureurs et de juges, pour 100 000 habitants

Exercice	2014	2015	2016	2017	2018
Policiers	202,26	202,98	204,03	205,01	205,42
Procureurs	2,15	2,15	2,16	2,18	2,18
Juges	2,95	2,97	3,00	3,03	3,05

⁵² Le comptage des accidents mortels inclut les suicides et les autres accidents mortels, et exclut les décès dus à la maladie.

vi) Dépenses publiques consacrées au services de police, à la sécurité publique et à la justice

82. Les crédits affectés par le Trésor public national à la Police nationale et au Ministère de la justice au titre de l'exercice 2017 s'élevaient respectivement à 308 427 282 016 yen et 752 714 814 004 yen.

<i>Exercice</i>	<i>Police nationale (en yen)⁵³</i>	<i>Ministère de la justice (en yen)</i>
2013	286 240 742 108	699 451 452 964
2014	319 947 453 403	759 250 307 422
2015	321 137 938 205	737 953 425 350
2016	317 495 891 059	775 885 908 028
2017	308 427 282 016	752 714 814 004

vii) Nombres de personnes détenues à la suite d'une condamnation pénale en première instance et nombre de détenus qui ont été assistés par un avocat commis d'office^{54, 55}

<i>Année</i>	<i>Nombre de personnes détenues</i>	<i>Nombre de personnes détenues qui ont été assistées par un avocat commis d'office</i>
2013	47 912	41 822
2014	47 032	41 085
2015	46 815	40 543
2016	44 761	38 702
2017	41 975	36 301

Programme d'indemnisation des victimes de la criminalité

Régime de prestations destiné aux victimes de la criminalité

83. Le Régime de prestations destiné aux victimes de la criminalité repose sur le principe de la solidarité sociale et de l'entraide. Il prévoit que l'État fournisse des prestations financières (de survivant, pour lésion et maladie graves, d'invalidité) aux personnes grièvement blessées, gravement malades ou invalides par suite d'actes criminels portant atteinte à la vie ou à l'intégrité physique, ou aux familles des personnes décédées par suite de tels actes, afin d'atténuer la souffrance psychologique infligée et de compenser le préjudice pécuniaire causé.

<i>Catégorie</i>	<i>Exercice</i>				
	<i>2013</i>	<i>2014</i>	<i>2015</i>	<i>2016</i>	<i>2017</i>
Nombre de victimes ayant déposé une demande (nombre de demandes)	558 (645)	531 (623)	452 (552)	460 (536)	390 (454)
Nombre de victimes à qui une indemnité a été accordée (nombre de décisions)	516 (597)	503 (591)	422 (523)	390 (470)	353 (414)
Nombre de victimes à qui une indemnité a été refusée (nombre de décisions)	55 (65)	56 (64)	33 (36)	50 (54)	44 (47)
Nombre total de victimes concernées par une décision (nombre total de décisions)	571 (662)	559 (655)	455 (559)	440 (524)	397 (461)
Montant accordé (en millions de yen)	1 233	1 243	991	882	1 001

⁵³ Montant des dépenses (budget général) engagées par la Police nationale (sur le plan national) au cours de la période de cinq ans.

⁵⁴ Nombre effectif.

⁵⁵ Selon les statistiques de la Cour suprême.

Régime de prestations aux fins de la réparation d'un préjudice

84. En 2006 a été mis en place le système de versement de prestations à titre de réparation du préjudice causé par une infraction pénale. Il s'agissait de priver l'auteur du produit de ses agissements et de protéger la victime contre ces agissements. Ainsi, lorsqu'une infraction visant un bien, telle la fraude, est commise de manière organisée, ou qu'un bien appartenant à la victime est dissimulé ou acquis, ce bien peut être confisqué ou une somme équivalant à sa valeur peut être saisie auprès de l'accusé, de sorte que le produit de la vente du bien confisqué ou le montant saisi puisse être conservé afin d'être ensuite versé à la victime à titre d'indemnisation du préjudice subi.

v) Autonomie locale

85. La Constitution dispose que les règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement des collectivités territoriales sont fixés par la loi conformément au principe de l'autonomie locale (art. 92). C'est en application de cette disposition qu'a été adoptée en 1947 la loi relative à l'autonomie locale.

86. Les collectivités territoriales sont les préfectures, au nombre de 47, et les municipalités, au nombre de 1 724 (au 1^{er} avril 2019).

87. Chaque collectivité territoriale est dotée d'un organe délibérant sous la forme d'une assemblée et est dirigée par le chef de l'administration locale (le gouverneur de la préfecture ou le chef de la municipalité, en l'occurrence). L'assemblée, dont les membres sont élus par les citoyens, est habilitée à prendre et à abroger des arrêtés, dans les limites fixées par les lois et règlements, et à approuver le budget et la gestion comptable du Trésor public local.

88. Le chef de la collectivité territoriale, qui est également élu par les citoyens, dirige et conduit les affaires publiques locales, ce qui consiste notamment à assurer l'application des arrêtés, à soumettre le programme et le budget de la collectivité à l'assemblée, et à élaborer les règles et réglementations.

89. Selon la loi relative à l'autonomie locale, les habitants ont le droit d'adresser directement une demande à l'administration locale concernant l'adoption, la révision ou l'abrogation des arrêtés, le contrôle des affaires locales, la dissolution de l'assemblée et la révocation de ses membres ou de son chef.

vi) Cadre juridique relatif aux ONG

90. Il n'y a pas, au Japon, de système d'enregistrement officiel des organisations non gouvernementales (ONG) ; cependant, certaines organisations actives au sein de la communauté internationale en tant qu'ONG japonaises sont enregistrées au Japon, conformément à la législation nationale, en tant qu'organisations à but non lucratif.

91. L'expression générique d'« organisation à but non lucratif » désigne les organisations qui agissent principalement pour le bien de la société et qui ne distribuent pas de bénéfices à leurs membres. Ces organisations sont autorisées à mener des activités lucratives pour autant qu'elles en affectent les recettes à des programmes d'action à vocation sociale. Elles comprennent la catégorie des organisations reconnues comme personnes morales « menant certaines activités à but non lucratif spécifiquement visées ». Ce sont des organisations qui ont acquis la personnalité juridique (et sont titulaires de devoirs et obligations à l'instar des personnes physiques) en vertu de la loi relative à la promotion d'activités à but non lucratif spécifiquement visées (*Act on promotion of Specified Non-profit Activities*). Ce texte a été adopté afin de promouvoir le bon développement des programmes d'action sociale menés à titre gratuit par les citoyens, notamment sous la forme de bénévolat, et de contribuer ce faisant à l'intérêt général. Il permet aux organisations à but non lucratif, notamment aux organisations de la société civile, d'acquérir la personnalité juridique selon une procédure simple et claire. Ce système a pour caractéristique principale de respecter et d'assurer le libre fonctionnement des organisations concernées en limitant autant que faire se peut l'intervention des autorités compétentes, les questions de sélection et de contrôle étant régies par le principe de la divulgation de l'information.

92. En outre, une personne morale qui mène certaines activités à but non lucratif dans l'intérêt général, et qui répond à certaines exigences, peut être « agréée ». Dans ce cas, les dons qui lui sont faits donnent lieu à des avantages fiscaux.

93. Pour créer une organisation à but non lucratif, il faut déposer une demande auprès de l'autorité compétente et obtenir son approbation. Une fois approuvée et dûment enregistrée, l'organisation acquiert la qualité de personnes morale.

94. Bien que des activités à but non lucratif puissent être menées dans le cadre de structures ne disposant pas de la personnalité juridique, le fait qu'une organisation a la qualité de personne morale permet de conclure des contrats et d'effectuer des enregistrements en son nom, lorsqu'il s'agit d'enregistrer un bien immobilier ou d'ouvrir un compte en banque, par exemple.

95. Au 30 avril 2018, le Japon comptait 51 809 personnes morales menant des activités à but non lucratif spécifiquement visées, dont 1 076 agréées.

II. Cadre général de la protection et de la promotion des droits de l'homme

A. Acceptation des normes internationales relatives aux droits de l'homme

i) Ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

96. En juin 2018, le Gouvernement japonais avait ratifié les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou au droit international humanitaire suivants :

a) Principaux instruments relatifs aux droits de l'homme et protocoles s'y rapportant :

- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ratifié et entré en vigueur en 1979) ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ratifié et entré en vigueur en 1979) ;
- Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ratifiée en 1995 et entrée en vigueur en 1996) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (ratifiée et entrée en vigueur en 1985) ;
- Convention relative aux droits de l'enfant (ratifiée et entrée en vigueur en 1994) ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (ratifié et entré en vigueur en 2004) ;
- Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (ratifié et entré en vigueur en 2005) ;
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ratifiée et entrée en vigueur en 1999) ;
- Convention relative aux droits des personnes handicapées (ratifiée et entrée en vigueur en 2014) ;
- Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (ratifiée en 2009 et entrée en vigueur en 2010).

b) Ratification des autres instruments de l'ONU relatifs aux droits de l'homme :

- Convention relative au statut des réfugiés (ratifiée en 1981 et entrée en vigueur en 1982) ;

- Protocole relatif au statut des réfugiés (ratifié et entré en vigueur en 1982) ;
 - Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ratifié et entré en vigueur en 2007) ;
 - Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ratifiée et entrée en vigueur en 2017) ;
 - Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (ratifié et entré en vigueur en 2017) ;
 - Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (ratifié et entré en vigueur en 2017).
- c) Conventions de Genève et autres règles de droit international humanitaire :
- Conventions de Genève de 1949 (première, deuxième, troisième et quatrième Conventions) (ratifiées et entrées en vigueur en 1953) ;
 - Protocoles additionnels de 1977 relatifs aux Conventions de Genève (premier et deuxième Protocole) (ratifiés en 2004 et entrés en vigueur en 2005).

97. Certains des instruments susmentionnés prévoient une procédure de communications émanant de particuliers. Le Japon a examiné la possibilité d'accepter ce dispositif, l'estimant intéressant pour garantir l'application effective des instruments. Dans le cadre de cet examen, le Gouvernement a mené des études internes portant sur diverses questions touchant au système judiciaire et à la politique législative du Japon, ainsi que sur un cadre organisationnel dans lequel la procédure devrait s'inscrire si elle était acceptée. Au cours de ce processus, le Ministère des affaires étrangères s'est doté en avril 2010 d'une Division pour l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Division a tenu 20 séminaires réunissant des ministères et organismes concernés. Le Gouvernement poursuit son examen attentif d'une éventuelle acceptation de la procédure, recueillant à cette fin les avis de diverses parties concernées.

ii) Réserves et déclarations

98. Le Japon a formulé des réserves et des déclarations interprétatives à l'égard des instruments internationaux suivants.

a) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Paragraphe d) de l'article 7

Nature et portée

99. En ce qui concerne l'application des dispositions du paragraphe d) de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les mots « la rémunération des jours fériés » figurant dans lesdites dispositions.

Justification

100. Au Japon, il n'existe pas de consensus social quant à la rémunération des salariés à raison des jours fériés. Rares sont dès lors les entreprises qui ont pris des dispositions à cet effet. Le Gouvernement estime par conséquent que la question de la rémunération des jours fériés doit être négociée entre les travailleurs et les employeurs.

Alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8*Nature et portée*

101. Le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, sauf en ce qui concerne les domaines dans lesquels le droit mentionné dans lesdites dispositions est accordé en vertu des lois et règlements en vigueur au Japon à la date de la ratification du Pacte par le Gouvernement japonais.

Justification

102. L'article 8 du Pacte définit les droits fondamentaux du travail. Alors que les dispositions de l'alinéa d) de son paragraphe 1 consacrent le droit de grève, son paragraphe 2 dispose qu'il n'empêche pas de soumettre à des restrictions légales de ces droits. La portée de l'expression « membres [...] de la fonction publique », qui désigne une catégorie de travailleurs auxquels ces restrictions peuvent être imposées, ne correspond pas nécessairement aux dispositions applicables des lois et règlements japonais. Le Japon se réserve par conséquent le droit de ne pas être lié par les dispositions de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 8, sauf en ce qui concerne les domaines dans lesquels le droit mentionné dans lesdites dispositions est accordé en vertu des lois et règlements en vigueur au Japon à la date de la ratification du Pacte par le Gouvernement japonais.

Paragraphe 2 de l'article 8*Nature et portée*

103. Rappelant la position adoptée par le Gouvernement japonais lorsqu'il a ratifié la Convention concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, à savoir qu'il estimait que les mots « la police » figurant à l'article 9 de ladite Convention devaient être interprétés de façon à comprendre les services japonais de lutte contre l'incendie, le Gouvernement japonais déclare que les mots « membres [...] de la police » figurant au paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'au paragraphe 2 de l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, doivent être interprétés de façon à comprendre les membres des services japonais de lutte contre l'incendie.

Justification

104. Pour différentes raisons, le Gouvernement japonais a interprété les mots « la police » figurant à l'article 9 de la Convention n° 87 de l'OIT comme comprenant les services japonais de lutte contre l'incendie. Une de ces raisons réside dans le fait que ces services sont considérés comme faisant partie des services de police depuis leur création. S'il est vrai qu'ils en ont été séparés du point de vue organisationnel en 1948, la nature et les caractéristiques de leurs fonctions et de leurs compétences n'ont pas changé depuis. Les lois en vigueur leur confèrent les mêmes objectifs et devoirs que la police de protéger les vies, l'intégrité physique et les biens des citoyens, et la même obligation de maintenir la paix et l'ordre. Tout comme la police, les services de lutte contre l'incendie doivent mener à bien des interventions en équipe en faisant preuve de discipline, de rapidité et de courage, dès lors qu'ils sont déployés à l'instar de la police et des forces d'autodéfense lorsque le Japon doit faire face à l'une des catastrophes auxquelles il est prédisposé.

b) Pacte international relatif aux droits civils et politiques**Paragraphe 2 de l'article 22**

105. Voir les paragraphes 103 et 104 ci-dessus.

c) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Paragraphes a) et b) de l'article 4

Nature et portée

106. En ce qui concerne les dispositions des paragraphes a) et b) de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Japon, notant le membre de phrase « tenant dûment compte des principes formulés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et des droits expressément énoncés à l'article 5 de la présente Convention » qui figure à l'article 4, s'acquitte des obligations découlant de ces dispositions dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit à la liberté d'association, le droit à la liberté d'expression et d'autres droits garantis par la Constitution japonaise.

Justification

107. La notion exprimée à l'article 4 englobe un éventail extrêmement large d'actes susceptibles de se produire dans diverses situations et de diverses manières. Restreindre tous ces actes par des lois répressives outrepassant le système juridique existant au Japon pourrait aller à l'encontre de ce que la Constitution garantit, notamment la liberté d'expression, dont toute restriction doit être nécessaire et motivée, et du principe de légalité des infractions et des peines, qui requiert que des actes punissables et les sanctions correspondantes soient déterminés de manière claire et concrète. C'est sur la base de ces considérations que les autorités japonaises ont formulé des réserves au sujet des paragraphes a) et b) de l'article 4 de la Convention.

d) Convention relative aux droits de l'enfant

Paragraphe 1 de l'article 9

Nature et portée

108. Le Gouvernement japonais déclare que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant sera considéré comme ne s'appliquant pas au cas de l'enfant séparé de ses parents de ses parents expulsés en vertu de la législation nationale en matière d'immigration.

Justification

109. Dans le cas particulier d'un enfant maltraité par son père ou sa mère ou dont les parents vivent séparément, il est entendu que le paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention dispose que l'État partie doit veiller à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérieur supérieur de l'enfant. Les dispositions visées sont interprétées comme n'empêchant pas une séparation qui résulterait de mesures prises par l'État partie conformément au paragraphe 4 de l'article 9 de la Convention aux fins de l'expulsion, de la détention ou de l'emprisonnement de l'enfant, des deux parents ou de l'un deux.

Paragraphe 1 de l'article 10

Nature et portée

110. Le Gouvernement japonais déclare en outre que l'obligation formulée au paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention relative aux droits de l'enfant de considérer « dans un esprit positif, avec humanité et diligence » toute demande en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale sera considérée comme ne devant pas influencer sur la suite donnée à ces demandes.

Justification

111. Il est entendu que l'expression « dans un esprit positif » figurant dans ces dispositions vise à prévenir les traitements négatifs comme le fait de rejeter par principe une demande en vue d'entrer dans un État partie ou de le quitter, que l'expression « avec humanité » signifie que lorsque des considérations humanitaires sont jugées impérieuses lors de procédures d'immigration ou d'émigration, elles seront prises en compte, et que l'expression « avec [...] diligence » signifie que ces procédures sont conduites de façon appropriée, de façon à ne pas occasionner de retard inutile. Par conséquent, il est entendu que l'expression « dans un esprit positif, avec humanité et diligence » ne saurait constituer un préjugement ou un conditionnement de la suite à donner à ces demandes.

Paragraphe c) de l'article 37*Nature et portée*

112. En appliquant le paragraphe c) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, le Japon se réserve le droit de ne pas être lié par la disposition de la deuxième phrase aux termes de laquelle « tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant », car, au Japon, les personnes privées de liberté ayant moins de 20 ans doivent, en règle générale, doivent être séparées de celles ayant 20 ans ou plus en vertu de la législation nationale.

Justification

113. La loi japonaise relative aux mineurs définit un « mineur » comme une personne âgée de moins de 20 ans (art. 2) et dispose que les personnes privées de liberté âgées de moins de 20 ans (dites « mineures ») doivent être séparées des personnes âgées de plus de 20 ans (dites « adultes ») (art. 49 et 56).

114. Alors que la Convention considère les personnes âgées de moins de 18 ans comme des « enfants » et leur accorde une protection complète, le système japonais étend cette protection aux personnes âgées de moins de 20 ans, ce qui est conforme à l'intention et à l'objectif du paragraphe c) de l'article 37 de ladite Convention, qui vise à protéger les jeunes, notamment les « enfants » des influences néfastes, en les séparant des adultes. Quant au traitement concret des mineurs dans les établissements pénitentiaires du Japon, ceux dont l'aptitude et les capacités ne présentent pas de grandes différences et nécessitent par conséquent un traitement commun sont regroupés en conséquence, et il est veillé à ce que les individus ne subissent pas l'influence négative d'autres détenus présentant des tendances affirmées à la criminalité. Cette façon de procéder est considérée comme conforme à l'intention de la Convention.

e) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**Paragraphe 5 de l'article 3***Nature et portée*

115. Le Gouvernement japonais a modifié la déclaration qu'il avait faite conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, pour déclarer qu'« [e]n vertu des lois et règlements pertinents, le Gouvernement japonais ne recrute dans les forces d'autodéfense du Japon que les personnes âgées d'au moins 18 ans » (la déclaration modifiée est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2010).

Justification

116. Lors de la ratification du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, le Gouvernement japonais avait déclaré ce qui suit conformément au paragraphe 2 de l'article 3 du Protocole : 1) il ne recrute dans les forces d'autodéfense du Japon que les personnes âgées d'au moins

18 ans, à l'exception des étudiants qui reçoivent une formation pédagogique dans les établissements scolaires relevant de la structure des forces d'autodéfense du Japon (les « jeunes cadets ») ; 2) l'âge minimum d'engagement des jeunes cadets est de 15 ans ; 3) des garanties sont mises en place pour que l'engagement des jeunes cadets ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

117. Par suite de la promulgation, le 3 juin 2009, de la révision partielle de la loi portant création du Ministère de la défense, et de l'entrée en vigueur de la loi révisée le 1^{er} avril 2010, toutes les personnes recrutées dans les forces d'autodéfense du Japon en tant que personnel en uniforme doivent être âgées d'au moins 18 ans, sans exception. Au moment de l'entrée en vigueur de la loi révisée, le Gouvernement japonais a modifié sa déclaration en précisant qu'en vertu des lois et règlements applicables, seules les personnes âgées de 18 ans ou plus pouvaient être recrutées dans les forces d'autodéfense du Japon. Conformément au paragraphe 4 de l'article 3 du Protocole, le Secrétaire général a été informé de cette modification sous la forme d'un document présentant la nouvelle déclaration. Celle-ci, établie par l'ajout de la modification à la déclaration existante, revient, en pratique, à retirer la déclaration interprétative formulée par le Japon lors de la ratification du Protocole.

f) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Article 21

Nature et portée

118. Le Gouvernement japonais déclare, conformément à l'article 21 de la Convention, qu'il reconnaît la compétence du Comité contre la torture pour recevoir et examiner des communications dans lesquelles un État partie prétend qu'un autre État partie ne s'acquitte pas de ses obligations au titre de la présente Convention.

Justification

119. L'article 21 de ladite Convention instaure un mécanisme de règlement amiable des litiges entre les États parties concernant l'acquittement des obligations au titre de la Convention, et sert à garantir la mise en œuvre effective de la Convention en prévoyant que les litiges soient réglés par l'intermédiaire du Comité.

120. Le Gouvernement japonais considère que ce système devrait être accepté en ce qu'il permet de contribuer activement à la coopération internationale concernant l'interdiction de la torture, entre autres.

B. Cadre juridique et institutionnel de la protection des droits de l'homme au niveau national

i) Protection des droits de l'homme par la Constitution

Généralités

121. La Constitution, loi suprême de l'ordre juridique japonais, se fonde sur le principe de la souveraineté du peuple. Avec le pacifisme, le respect des droits de l'homme fondamentaux en est l'un des piliers. Les droits fondamentaux consacrés par la Constitution sont « conférés à la présente génération et à celles qui la suivront, avec mission d'en garantir à jamais l'inviolabilité » (art. 97), et la philosophie de respect des droits fondamentaux qui sous-tend le texte est évidente à la lecture de son article 13, aux termes duquel « tous les citoyens doivent être respectés en tant qu'individus ». Les résidents étrangers sur le sol japonais jouissent eux aussi des droits fondamentaux consacrés par la Constitution, à l'exception des droits qui, par leur nature même, sont réputés s'appliquer aux nationaux uniquement.

Égalité devant la loi

122. L'égalité devant la loi est consacrée comme suit : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi ; il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales, fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale. » (par. 1 de l'article 14). La Constitution consacre en outre l'abolition de tout système aristocratique (par. 2 de l'article 14), prévoit le suffrage universel (par. 3 de l'article 15) et proclame la dignité individuelle dans la famille ainsi que l'égalité fondamentale des sexes (art. 24), l'égalité des conditions d'éligibilité des membres des deux chambres et de leurs électeurs (art. 44), et l'égalité des chances en matière d'éducation (par. 1 de l'article 26).

Droits de l'homme

123. En ce qui concerne les droits civils et politiques, la Constitution proclame la liberté d'opinion et de conscience (art. 19), la liberté de religion (art. 20) ainsi que la liberté de l'enseignement (art. 23). Elle garantit aussi la liberté de réunion et d'association, la liberté de parole, et la liberté de la presse et de toute autre forme d'expression (par. 1 de l'article 21). En ce qui concerne le droit à la liberté des personnes, elle interdit l'asservissement sous quelque forme que ce soit (art. 18). Par ailleurs, conformément à la Constitution, aucune sanction pénale ne peut être imposée en dehors de la procédure prévue par la loi (art. 31) et nul ne peut être appréhendé si un mandat d'arrêt spécifiant les faits reprochés n'a pas été délivré contre lui par un magistrat compétent, à moins qu'il ne soit surpris en flagrant délit (art. 33 et suiv.). Le droit de chacun à l'intégrité de son foyer, de sa correspondance et de ses effets personnels et celui d'être à l'abri des perquisitions, recherches et saisies ne peut être enfreint en l'absence d'un mandat motivé délivré par une autorité, si ce n'est dans les conditions prévues à l'article 33 (art. 35 et suiv.). Nul ne peut être arrêté ou détenu sans être immédiatement informé des charges pesant contre lui ou sans pouvoir immédiatement se faire assister d'un conseil et nul ne peut être détenu en l'absence de motif valable (art. 34). L'infliction d'actes de torture par un fonctionnaire et les châtiments cruels sont strictement interdits (art. 36). Au pénal, l'accusé jouit dans tous les cas du droit d'être jugé rapidement et publiquement par un tribunal impartial ; il a la pleine faculté de questionner les témoins et le droit de convocation obligatoire en vue d'obtenir la comparution des témoins en sa faveur, aux frais de l'État, ainsi que le droit d'être assisté d'un conseil compétent, lequel est commis d'office dans les cas où l'accusé n'a pas les moyens de s'en assurer un lui-même (art. 37). En outre, nul ne peut être contraint de témoigner contre lui-même ; les aveux faits sous la contrainte, la torture ou la menace, ou après une arrestation ou une détention prolongée, ne peuvent être retenus comme éléments de preuve, et nul ne peut être condamné ou puni si la seule preuve contre lui est constituée par ses propres aveux (art. 38). Nul ne peut être tenu pénalement responsable d'un acte qui était légal lorsqu'il a été commis, ni être poursuivi plus d'une fois à raison des mêmes faits (art. 39).

124. La Constitution garantit également la liberté de choisir sa résidence ou d'en changer, la liberté de choisir sa profession (par. 1 de l'article 22), le droit de propriété (par. 1 et 2 de l'article 29) et la liberté de chacun de se rendre dans un pays étranger ou de renoncer à sa nationalité (par. 2 de l'article 22).

125. Toute personne a droit au maintien d'un niveau minimum de vie matérielle et culturelle (par. 1 de l'article 25), et dans tous les domaines de l'existence, l'État s'efforce d'encourager et d'améliorer la protection et la sécurité sociales ainsi que la santé publique (par. 2 de l'article 25). La Constitution consacre en outre « le droit de recevoir une éducation égale correspondant à ses capacités » (par. 1 de l'article 26), et l'éducation obligatoire gratuite pour tous les garçons et les filles (par. 2 de l'article 26). Elle énonce aussi le droit au travail, le droit à des normes fixées par la loi en matière de salaire, d'horaires de travail et de repos, entre autres conditions de travail, ainsi que l'interdiction de l'exploitation de la main-d'œuvre infantile (art. 27) et le droit des travailleurs de s'organiser, de négocier et d'agir collectivement (art. 28).

126. Par ailleurs, toute personne lésée du fait de l'acte illégal d'un fonctionnaire peut en demander réparation auprès de l'État ou d'une entité publique (art. 17) et quiconque a été acquitté après avoir été arrêté ou détenu peut intenter une action en réparation contre l'État (art. 40). La Constitution protège également le droit des citoyens de demander à être indemnisés en cas de pertes du fait d'une activité de l'État ou d'une collectivité territoriale,

à l'occasion par exemple d'une expropriation foncière aux fins de l'amélioration de l'infrastructure sociale (par. 3 de l'article 29).

127. La Constitution du Japon dispose que le peuple a le droit inaliénable de choisir les représentants de l'État et de les révoquer et garantit le suffrage universel aux adultes, ainsi que le secret des urnes (art. 15). Le droit de vote est garanti en toute égalité à tous les Japonais, hommes et femmes, ayant atteint l'âge de 18 ans, et tous les Japonais, hommes et femmes, ayant atteint l'âge requis peuvent se présenter aux élections. Cet âge est de 25 ans pour les membres de la Chambre des représentants et de 30 ans pour les membres de la Chambre des conseillers. Les membres des organes délibérants des collectivités territoriales (les assemblées territoriales) et les personnes à la tête de ces collectivités (les gouverneurs des préfectures et les maires des municipalités) sont élus par les citoyens. La Constitution contient en outre des dispositions régissant la nomination et la révocation des juges de la Cour suprême (par. 2, 3 et 4 de l'article 79), les référendums locaux qui doivent être organisés pour l'adoption de lois spéciales (art. 95) et les référendums nationaux qui doivent être organisés pour toute révision de la Constitution (art. 96). Elle consacre par ailleurs le droit de pétition pacifique aux fins, entre autres, de réparation de torts subis, destitution de fonctionnaires, application, abrogation ou modification de lois, ordonnances ou règlements (art. 16). Parallèlement, la loi relative à l'autonomie locale prévoit que les résidents ont le droit de présenter à l'administration territoriale une demande directe de dissolution des assemblées territoriales et de révocation de leurs chefs ou membres.

128. Ces dispositions constitutionnelles engagent les trois pouvoirs, le législatif, l'exécutif et le judiciaire, respectivement incarnés par la Diète, le Cabinet et les cours et tribunaux. La protection des droits de l'homme est assurée par le rigoureux dispositif de contrôle mutuel qui en découle.

129. De plus, les droits de l'homme protégés par divers instruments internationaux auxquels le Japon est partie sont garantis par plusieurs lois et règlements internes.

Restrictions

130. La Constitution contient les dispositions suivantes : « Le peuple n'est privé de l'exercice d'aucun des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces droits fondamentaux, qui lui sont garantis par la présente Constitution, sont accordés au peuple de cette génération comme à celui des générations à venir, au titre de droits éternels et inviolables. » (art. 11). « Les libertés et les droits garantis au peuple par la présente Constitution sont préservés par les soins constants du peuple lui-même, qui s'abstient d'en abuser d'une façon quelconque et qu'il lui appartient d'utiliser en permanence pour le bien public. » (art. 12). « Tous les citoyens doivent être respectés en tant qu'individus. Leur droit à la vie, à la liberté et à la poursuite du bonheur, dans la mesure où il ne porte pas atteinte à l'intérêt public, demeure le souci suprême du législateur et des autres responsables de la gestion des affaires publiques. » (art. 13).

131. Cela ne signifie pas que la garantie des droits de l'homme soit absolue et n'admette aucune restriction, mais qu'elle connaît certaines limites essentiellement liées à la nécessité intrinsèque de gérer les conflits qui peuvent exister entre plusieurs droits fondamentaux. Ainsi, par exemple, si le fait de sanctionner une personne pour un discours diffamatoire à l'encontre d'autrui peut être considéré comme une restriction de la liberté de parole du locuteur, cette sanction n'en est pas moins inévitable pour protéger le droit d'autrui à la réputation, et justifiable au regard du principe d'« intérêt public ».

132. Il est donc admis que l'intérêt public ne saurait justifier de restrictions s'agissant des droits de l'homme qui ne risquent pas d'être incompatibles avec ceux d'autrui. À titre d'exemple, la liberté de pensée et de conscience (art. 19) est interprétée comme un droit absolu auquel il ne peut en aucun cas être dérogé, dans la mesure où elle concerne des sentiments personnels.

133. Dans le même ordre d'idées, saisie de la question de savoir s'il était justifiable de limiter les droits de l'homme au nom de l'intérêt public, la justice a confirmé la latitude relativement grande dont jouissait le législateur dans le cas d'une loi réglementant la liberté économique (la liberté de commerce, par exemple), alors qu'elle a retenu des critères stricts dans le cas de l'interprétation d'une loi venant restreindre la liberté spirituelle.

134. S'il est le vrai que la Constitution ne contient pas de définition expresse de l'« intérêt public », cette notion est toutefois exprimée en termes plus concrets dans une jurisprudence qui prend en compte la nature intrinsèque des différents droits. Cela étant, les droits de l'homme consacrés par la Constitution et les restrictions qui peuvent leur être imposées en vertu de cette même Constitution sont très proches de ce que prévoient à cet égard les instruments relatifs aux droits de l'homme. La notion d'intérêt public ne saurait donc être invoquée par l'État pour restreindre arbitrairement les droits de l'homme, ni justifier que les droits garantis par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne soient assujettis à des restrictions qui dépasseraient les limites admises en vertu desdits instruments.

ii) Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme incorporés dans l'ordre juridique interne

135. Il est indiqué au paragraphe 2 de l'article 98 de la Constitution que les traités conclus par le Japon ainsi que le droit international établi doivent être scrupuleusement observés. C'est pourquoi tous les traités ratifiés et promulgués par le Gouvernement japonais, y compris les instruments relatifs aux droits de l'homme, prennent effet en tant qu'éléments du droit interne.

136. L'applicabilité directe ou non des dispositions d'une convention est déterminée au cas par cas, compte tenu de l'objet, de la teneur, du libellé et d'autres aspects des dispositions concernées. Dans la plupart des cas, toutefois, la violation d'une convention est traitée comme une violation du droit interne, puisque le plus souvent, des lois internes sont venues donner effet aux obligations découlant de la convention.

iii) Organes chargés des questions touchant aux droits de l'homme et voies de recours

a) Organes judiciaires

Rôle des cours et tribunaux

137. La Constitution dispose qu'en principe, les tribunaux ont compétence pour juger tous les litiges, y compris quand des droits de l'homme sont en cause, ainsi que pour statuer sur la constitutionnalité des lois, décrets, règlements ou actes officiels quels qu'ils soient dans le cadre de l'examen d'une affaire donnée (art. 81).

138. De plus, nul ne peut se voir refuser le droit de saisir la justice. Toute personne a le droit d'engager une action devant les tribunaux en cas de litige civil ou administratif. En ce qui concerne les affaires pénales, une peine ne peut être prononcée que par décision de justice (art. 32 et suiv.), et l'accusé a le droit d'être jugé rapidement et publiquement par un tribunal impartial (par. 1 de l'article 37).

139. Les tribunaux jouent leur rôle en matière de protection des droits fondamentaux en exerçant leur autorité comme vu plus haut dans le cadre de la garantie du droit de saisir la justice.

b) Régime de recours

Contentieux administratifs/Actions civiles

140. En cas de violation des droits de l'homme par un organisme administratif, il est possible d'engager une procédure de contentieux administratif pour demander l'annulation de la disposition en cause ou d'intenter une action en responsabilité pour demander à l'État réparation des préjudices subis du fait de ladite violation. Si la violation est le fait d'un particulier, il est possible d'intenter une action civile pour demander une ordonnance de cessation ou l'indemnisation des préjudices subis.

Procédure pénale

141. Lorsqu'une violation des droits de l'homme constitue une infraction pénale, l'autorité chargée de l'enquête place le suspect (accusé) en garde à vue ou engage des poursuites contre l'accusé sur la base des éléments de preuve disponibles. Si le procureur établit qu'il y a bien

eu infraction pénale et que l'accusé est reconnu coupable par le tribunal, une sanction pénale appropriée est prononcée.

142. En vertu du Code de procédure pénale japonais, toute personne lésée du fait d'une infraction peut porter plainte (art. 230 et 231) et toute personne peut se constituer partie civile (art. 239).

Accès à la justice

143. Le Centre japonais d'appui juridique (Houterasu) a été créé en 2006 en application de la loi relative à l'appui juridique global. Il propose à titre gratuit aux victimes de violations des droits de l'homme des renseignements sur les mécanismes juridiques qui permettent de demander réparation et sur les centres de conseils. Il peut aussi présenter gratuitement aux victimes de violations des droits de l'homme constitutives d'une infraction pénale un avocat bien au fait de l'aide aux victimes.

144. Houterasu met diverses formes d'assistance à la disposition des personnes qui ont été victimes d'une violation des droits de l'homme et n'ont pas les moyens de s'acquitter des frais nécessairement encourus par la consultation d'un avocat ou l'exercice du droit d'ester au civil. Il s'agit notamment de conseils juridiques gratuits ou d'un prêt destiné à la rémunération d'un avocat dans le cadre d'une action en réparation de la perte ou du dommage contre l'auteur de la violation.

Organes administratifs

Ministère de la justice

145. Le Ministère de la justice, par le truchement de ses bureaux des droits de l'homme, bureaux des affaires juridiques, bureaux des affaires juridiques au niveau des districts et volontaires des droits de l'homme compte parmi les organes administratifs compétents pour examiner les questions relatives aux droits de l'homme. Les volontaires des droits de l'homme (Human Rights Volunteers) sont des particuliers désignés par le Ministère de la justice ; on en compte quelque 14 000 répartis dans l'ensemble des villes, bourgs et villages du pays. Le Ministère de la justice mène diverses activités de protection des droits de l'homme dans le respect des principes d'équité et d'impartialité.

146. Concrètement, le Ministère de la justice dispose de centres permanents de consultation dans ses bureaux des affaires juridiques (Legal Affairs Bureaus), ses bureaux des affaires juridiques au niveau des districts (District Legal Affairs Bureaus) et les bureaux auxiliaires de ces services (au nombre de 311 environ sur l'ensemble du territoire). Auxquels s'ajoutent les antennes installées dans des mairies, centres commerciaux et autres lieux ouverts au public pour proposer des services de conseil en matière de droits de l'homme. Ces prestations sont gratuites et strictement confidentielles.

147. Si, dans le cadre de ces services de conseil, le Ministère de la justice a des soupçons de violation des droits de l'homme, il ouvre sans délai une enquête afin de déterminer s'il y a eu ou non violation et, le cas échéant, prend des mesures appropriées pour y remédier et venir en aide à la victime.

148. Le Ministre de la justice se charge par ailleurs de mener à bien différentes activités de promotion afin de faire mieux connaître et comprendre les droits de l'homme à chacun des citoyens, par la tenue de conférences, la projection de films, l'organisation de campagnes d'information dans les médias comme la télévision ou les journaux, ou encore l'élaboration et la distribution d'affiches et de brochures dans le cadre de la semaine dite des droits de l'homme. Ces manifestations et d'autres sont mises sur pied en coopération avec diverses organisations concernées.

149. Le Bureau des droits de l'homme (Human Rights Bureau) du Ministère de la justice pour l'exercice 2019 est d'environ 3,5 milliards de yen.

Organes chargés de questions spécifiques

a) Questions relatives aux femmes et au genre

150. Conformément à l'article premier de l'ordonnance portant organisation du Secrétariat du Cabinet, il a été établi au sein du Secrétariat un Bureau de l'égalité des sexes chargé de promouvoir une société où les hommes et les femmes seraient traités sur un pied d'égalité, d'élaborer le Plan de base relatif à l'égalité des sexes et d'en faciliter la mise en œuvre, et de traiter tous les dossiers en rapport avec l'égalité des sexes, y compris les plaintes. Pendant l'exercice 2018, le Bureau de l'égalité des sexes avait un effectif de 44 personnes et un budget de 814 millions de yen. Un Conseil pour l'égalité des sexes, composé de ministres et d'intellectuels, a été mis en place pour surveiller l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures visant à assurer l'égalité des sexes.

151. En ce qui concerne l'amélioration de la situation des femmes dans le domaine de l'emploi, chaque préfecture compte, au sein de son bureau du travail (Labour Bureau), un Département du milieu de travail et de l'égalité au travail (Employment Environment and Equal Employment Department) qui procède à des consultations avec les employeurs et les employés et fournit des éléments d'orientation à caractère administratif, compte tenu de la législation applicable, en vue de la réalisation de l'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes en matière d'emploi (ces départements étaient au nombre de 47 dans l'ensemble du pays au 1^{er} avril 2019).

152. À cela s'ajoute le quatrième Plan de base relatif à l'égalité des sexes (approuvé par le Cabinet le 25 décembre 2015), établi sur la base de la Loi fondamentale pour une société fondée sur l'égalité des sexes qui constitue pour l'ensemble du Gouvernement le fondement de l'action entreprise pour réaliser l'égalité des sexes au sein de la société.

b) Questions relatives aux peuples autochtones

153. Le Bureau de la politique globale en faveur des Aïnous est l'organe créé au sein du Secrétariat du Cabinet pour traiter des questions touchant à ce peuple autochtone. En parallèle et sur la base du rapport du Conseil consultatif pour la politique future en faveur des Aïnous, le Conseil pour la promotion des politiques en faveur des Aïnous a été institué pour promouvoir avec efficacité et exhaustivité les actions en faveur des Aïnous, compte dûment tenu des avis et opinions des Aïnous eux-mêmes.

c) Questions relatives aux enfants

154. Des centres de consultation pour l'enfance ont été mis sur pied par les préfectures, les villes dites « désignées » ainsi que les villes de Yokosuka et Kanazawa. Leur mission est de conseiller les familles sur les questions relatives à l'enfance, de dresser un juste état des lieux des questions et des besoins relatifs à l'enfance ainsi que des circonstances que connaissent les enfants, d'apporter le soutien voulu aux enfants et aux familles, de promouvoir le bien-être des enfants et de protéger leurs droits (au 1^{er} octobre 2018, ces Centres étaient au nombre de 212 dans l'ensemble du pays).

155. Les centres de consultation pour l'enfance s'occupent des questions suivantes :

a) Consultation, enquête, examen, conclusion et évaluation des mesures de soutien à prendre ;

b) Orientation des enfants ayant besoin d'une forme de protection au sein de leur famille, démarches de placement en institution de protection de l'enfance, coordination des familles d'accueil, etc. ;

c) Garde provisoire, etc.

156. Au 1^{er} avril 2018, 12 116 personnes au total, dont 3 426 agents de la protection de l'enfance (titulaires et désignés) travaillaient dans ces centres de consultation pour l'enfance.

157. En outre, dans l'esprit d'une gestion intégrée et efficace des mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants, le Gouvernement japonais s'est employé à la réalisation d'un projet de société où les enfants seraient protégés de l'exploitation sexuelle. Il s'est doté à cette fin d'un plan de base relatif aux mesures de lutte contre l'exploitation sexuelle des

enfants, approuvé en avril 2017 par la Réunion ministérielle sur les mesures de lutte contre la délinquance, présidée par le Premier Ministre.

d) Questions relatives aux personnes handicapées

158. En ce qui concerne les personnes présentant un handicap mental, le mandat du Conseil de médecine psychiatrique, organe établi dans chaque préfecture et chaque ville dite « désignée », consiste à examiner le bien-fondé de l'hospitalisation et du traitement des patients des hôpitaux psychiatriques, y compris ceux qui ont été hospitalisés sans leur consentement.

159. En application de la Loi fondamentale relative aux personnes handicapées, il a été créé au sein du Secrétariat du Cabinet une Commission sur la politique en faveur des personnes handicapées. La Commission prend la forme d'un conseil composé d'un maximum de 30 membres qui sont des personnes handicapées, des personnes actives dans le domaine de l'autonomisation et de la participation sociale des personnes handicapées et des personnes possédant des connaissances et une expérience utiles. Elle sert de cadre global pour la promotion et la protection des droits des personnes handicapées (art. 32 et 33). La sélection de ses membres se fait en prenant avis auprès de personnes handicapées, et elle doit être composée de sorte à permettre la consultation de personnes qui sont au fait de la situation des personnes handicapées (par. 2 de l'article 33). En janvier 2019, la moitié des membres étaient des personnes handicapées ou des membres de leur famille. Outre qu'elle émet des avis sur la formulation et la modification du Programme de base pour les personnes handicapées, la Commission a notamment pour tâches d'étudier et d'examiner des questions relatives au Programme de base pour les personnes handicapées, de surveiller l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme et, si la nécessité s'en fait sentir, d'adresser des recommandations au Premier Ministre (par. 4 et 9 de l'article 11 et par. 2 de l'article 32). La Commission constitue le cadre de suivi visé à l'article 33 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Le suivi de l'application de la Convention est assuré par la Commission en ce qu'elle vérifie si le Programme de base pour les personnes handicapées, qui énonce l'orientation fondamentale des mesures relatives aux personnes handicapées, est exécuté en conformité avec l'esprit de la Convention. Ayant suivi l'état d'avancement de l'exécution du troisième Programme de base pour les personnes handicapées à dater de mai 2015, dans la perspective de la soumission du rapport initial du Japon au titre de l'article 35 de la Convention, la Commission a établi en septembre 2015 un document présentant les résultats de ce travail.

160. La Loi fondamentale relative aux personnes handicapées dispose que les administrations préfectorales doivent (et les administrations municipales peuvent) établir un organe constitué sur le modèle du conseil, avec pour mission d'effectuer des études et de débattre sur des questions touchant à la promotion de mesures exhaustives et systématiques en faveur des personnes handicapées au niveau des préfectures et des municipalités, et de suivre l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures, compte dûment tenu du fait que la composition de l'organe doit être telle qu'il soit à même d'effectuer des études et de délibérer en recevant l'avis de diverses personnes handicapées et en connaissant la situation effective des personnes handicapées (art. 36).

e) Questions relatives aux personnes âgées

161. En s'appuyant sur la loi relative à la prévention des mauvais traitements à l'encontre des personnes âgées, à l'aide apportée aux accompagnants de personnes âgées et à des questions connexes, les municipalités procèdent à des inspections sur le terrain, entre autres interventions, lorsqu'elles sont informées d'un cas de mauvais traitement, par la personne âgée elle-même ou par une tierce personne et, si le mauvais traitement est avéré, prennent les mesures qui s'imposent. Elles peuvent ainsi décider d'un placement provisoire ou, si les mauvais traitements ont été infligés dans un établissement de soins, ordonner de procéder aux améliorations qui s'imposent. Des mesures de soutien aux personnes ayant des personnes âgées à leur charge sont également encouragées.

Autres organes concernés par la protection des droits de l'homme

162. En 2004, le Gouvernement japonais a établi le Comité de liaison interministériel afin de promouvoir rapidement et régulièrement une coopération étroite entre les organismes gouvernementaux concernés et avec la communauté internationale, afin de prévenir et d'éliminer la traite des personnes et d'en protéger les victimes. En 2014, il a adopté le Plan de lutte contre la traite des personnes ; décision a été prise de convoquer le Conseil de promotion de mesures de lutte contre la traite des personnes, qui comprend les ministres concernés.

163. En s'appuyant sur ce Plan, les ministères et organismes concernés unissent leurs efforts, sous la direction du Conseil, afin de prendre en faveur des victimes diverses mesures de réglementation, de protection et de soutien notamment. Le Gouvernement continuera de déployer des efforts concertés afin d'éliminer la traite des personnes.

C. Cadre juridique de la promotion des droits de l'homme au niveau national

i) Rôle et activités de la Diète nationale et des assemblées territoriales en matière de promotion de la protection des droits de l'homme

164. En vertu de la Constitution, la Diète, organe suprême du pouvoir d'État et unique organe législatif de l'État, se compose de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers. Chacune des chambres dispose d'une Commission des affaires judiciaires qui fonctionne de façon permanente, conformément à l'article 41 de la loi relative à la Diète nationale. La Diète protège et promeut les droits de l'homme à travers l'exercice des droits législatifs.

165. Conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi relative à la promotion de l'éducation et de la sensibilisation aux droits de l'homme, la Diète reçoit chaque année du Gouvernement des rapports consacrés aux mesures d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme mises en œuvre par les différents services du Secrétariat du Cabinet, les ministères et les administrations au cours de l'année précédente. Les rapports soumis à la Diète sont rendus publics sous forme de livres blancs dans le but de les faire largement connaître aux citoyens.

166. De leur côté, les assemblées territoriales prennent également diverses initiatives pour promouvoir les droits de l'homme ; ainsi, une localité a été proclamée « ville de la protection des droits de l'homme », et une résolution visant à mettre fin à la discrimination à l'égard des burakumin, basée sur la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été adoptée.

ii) Diffusion des conventions et traités relatifs aux droits de l'homme

167. Les conventions et traités relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Japon sont traduits en japonais et figurent dans la plupart des livres de droit disponibles en librairie ; les citoyens japonais peuvent donc facilement en connaître la teneur.

168. Le Gouvernement japonais a élaboré et diffusé auprès du public des livrets décrivant les instruments relatifs aux droits de l'homme ratifiés par le Japon. De plus, le Ministère des affaires étrangères s'emploie activement à faire connaître du grand public les différents instruments relatifs aux droits de l'homme en mettant en ligne sur son site Web des informations portant, entre autres, sur les conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées par le Japon, les rapports gouvernementaux y afférents et le contexte dans lequel les instruments ont été établis. Ces informations sont disponibles en japonais (<http://www.mofa.go.jp/mofaj/gaiko/jinken.html>) et en anglais (<http://www.mofa.go.jp/policy/human/index.html>).

iii) Éducation et sensibilisation aux droits de l'homme**a) Fonctionnaires en général**

169. L'Autorité nationale de la fonction publique (National Personnel Authority) établit un programme de cours sur les droits de l'homme qui a été intégré dans toutes les formations destinées aux fonctionnaires de l'administration générale.

170. En ce qui concerne les fonctionnaires des collectivités territoriales, leur formation aux droits de l'homme est améliorée dans le cadre de toutes les formes de cours organisés par le Ministère de l'intérieur et des communications à l'École de l'autonomie locale et à l'École de la lutte contre les incendies et de la gestion des risques naturels ; qui plus est, les autorités territoriales dispensent également une éducation aux droits de l'homme.

171. Dans le cadre de la troisième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Ministère de la justice organise, deux fois par an, des séminaires de formation aux droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de l'administration générale des ministères et services centraux, dans le but d'améliorer leur compréhension et leur connaissance des questions liées aux droits de l'homme. Le Ministère de la justice organise également, trois fois par an, des séminaires de formation des cadres portant sur les droits de l'homme, à l'intention des fonctionnaires responsables des activités de sensibilisation menées dans ce domaine dans les préfectures et les municipalités, afin de leur donner les connaissances nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter de leur mission.

b) Personnel de police

172. La police mène des activités, comme les enquêtes pénales, qui sont étroitement liées aux droits de l'homme. À cet égard, les règles relatives à la déontologie des fonctionnaires de police (règlement n° 1 de 2000 de la Commission nationale de la sécurité publique) énoncent des principes déontologiques essentiellement fondés sur le respect des droits de l'homme, et accordent une priorité absolue à la déontologie dans la formation de la police. Le personnel de police est donc activement formé aux droits de l'homme.

173. Les droits de l'homme et les instruments internationaux y relatifs font partie des matières enseignées dans les écoles de police aux fonctionnaires de police récemment recrutés ou en passe d'être promus.

174. Les fonctionnaires de police qui participent aux enquêtes pénales, aux arrestations et à l'assistance aux victimes suivent une formation poussée par laquelle ils acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour s'acquitter de leurs fonctions de manière appropriée, dans le respect des droits fondamentaux des suspects, des détenus, des victimes d'infractions et d'autres intéressés. Cette éducation est dispensée dans le cadre de cours spécialisés proposés dans les écoles de police et de sessions de formation organisées au siège de la police et dans les commissariats.

c) Agents de l'immigration

175. Les agents de l'immigration suivent des cours sur les instruments relatifs aux droits de l'homme dans le cadre de diverses formations destinées à les sensibiliser davantage à ces droits.

d) Procureurs publics

176. Le Ministère de la justice organise des cours sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la protection et le soutien à apporter aux victimes d'infractions, la prise en compte du genre et d'autres questions, dans le cadre de séances de formation que les procureurs publics sont tenus de suivre au moment de leur nomination et par la suite, à des intervalles fixés en fonction du nombre d'années d'expérience à leur actif.

e) Juges

177. Pour obtenir une qualification judiciaire, les personnes souhaitant exercer la fonction de juge, de procureur ou d'avocat doivent suivre, à l'Institut de formation et de recherche juridiques, une formation juridique qui comprend des cours sur les instruments relatifs aux

droits de l'homme. Les juges suivent aussi des cours et des programmes sur ces instruments après leur nomination.

f) Avocats

178. La Fédération des barreaux du Japon, les 52 barreaux locaux et les huit fédérations régionales des barreaux dispensent une formation sur les droits de l'homme à l'intention de leurs avocats. On trouvera ci-après des exemples de sujets récemment traités dans le cadre de ces cours par la Fédération des barreaux du Japon :

- Tendances mondiale en faveur de l'élimination des châtiments corporels infligés aux enfants ;
- Activités des organes conventionnels de l'ONU ;
- Observation générale n° 35 (Liberté et sécurité de la personne) du Comité des droits de l'homme ;
- Examen des rapports périodiques relatifs à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- Droits humains des minorités sexuelles ;
- Dernières tendances internationales concernant les entreprises et les droits de l'homme.

g) Gardiens de prison

179. Afin que soit renforcé le respect des droits de l'homme des détenus, les membres du personnel des établissements pénitentiaires, notamment les gardiens de prison, reçoivent une formation adaptée dans le cadre de divers programmes à l'Institut de formation du personnel pénitentiaire et dans ses antennes, notamment des cours sur les droits des détenus à la lumière de la Constitution et de divers instruments relatifs aux droits de l'homme, et des programmes basés sur une approche scientifique du comportement. Dans chaque établissement pénitentiaire, les gardiens suivent une formation fondée sur la pratique et les jeux de rôle, dans le cadre de laquelle, afin de les sensibiliser aux droits de l'homme, divers problèmes avec les détenus sont simulés.

h) Personnel en uniforme des forces d'autodéfense

180. Le Ministère de la défense dispense aux membres et futurs membres du personnel en uniforme des forces d'autodéfense une formation adaptée sur les Conventions de Genève et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour protéger les droits des personnes faites prisonnières dans des situations d'urgence, à l'Académie de la défense nationale, à l'École médicale de la défense nationale, à l'Institut national des études de défense, à l'École de l'état-major interarmées et dans les écoles du personnel en uniforme des forces terrestres, navales et aériennes d'autodéfense.

i) Enseignants

181. Le Centre national de formation continue des enseignants propose un programme spécialisé dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme, destiné aux enseignants appelés à jouer le rôle de formateur en matière d'éducation aux droits de l'homme. Dans le cadre de ce programme, en participant à des discussions sur des études de cas et à des travaux pratiques ayant trait aux tendances internationales ou nationales dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et aux méthodes pédagogiques efficaces en la matière, ils acquièrent les connaissances et compétences nécessaires pour apprendre aux élèves à respecter les droits de l'homme. Il leur appartient ensuite de former à leur tour d'autres personnes à l'éducation aux droits de l'homme dans chaque région et d'apporter les conseils nécessaires à toutes les écoles intéressées.

182. Dans les écoles, des cours sur les droits de l'homme à l'intention des enseignants et des membres du personnel sont intégrés dans le programme de formation en établissement scolaire, tandis que des cours similaires sont dispensés par les comités d'éducation préfectoraux ou locaux aux personnes chargées de l'éducation aux droits de l'homme. Un

programme d'éducation aux droits de l'homme fait également partie de la formation des enseignants récemment recrutés ou d'autres formations dispensées selon l'ancienneté des enseignants, notamment pour perfectionner leur performance en milieu de carrière.

j) Grand public

183. Le Ministère de la justice organise des cours sur les droits de l'homme et mène des actions de sensibilisation, comme la distribution de brochures destinées à familiariser les citoyens à la question des droits de l'homme.

184. En ce qui concerne l'éducation sociale, le Gouvernement relève que des cours et des séminaires d'éducation aux droits de l'homme adaptés à la situation des communautés concernées se tiennent dans des centres socioéducatifs, comme les centres d'apprentissage communautaires et les bibliothèques, qui constituent des pôles éducatifs pour la population locale. Le Gouvernement favorise également l'éducation aux droits de l'homme par l'incorporation d'un programme consacré à cette matière dans les cours de formation des responsables de l'éducation sociale qui seront eux-mêmes appelés à jouer le rôle central de formateurs des formateurs, ce qui améliorera la qualité des instructeurs ainsi formés.

iv) Mesures visant à améliorer la sensibilisation aux droits de l'homme

a) Programme éducatif

185. Dans le cadre du programme de promotion de l'éducation aux droits de l'homme et de la recherche en la matière, les comités éducatifs préfectoraux et locaux mènent 1) des études pratiques portant sur une approche globale de l'éducation aux droits de l'homme, basée sur une coopération adaptée entre l'école, la famille et la communauté, et 2) des recherches pratiques sur l'amélioration de la sensibilisation réalisée au moyen de méthodes d'enseignement des droits de l'homme dans les écoles.

b) Sensibilisation aux droits de l'homme par l'intermédiaire des médias

186. Le Ministère de la justice utilise différents supports médiatiques pour les diverses activités qu'il réalise afin de mieux sensibiliser chaque citoyen aux droits de l'homme et d'améliorer sa compréhension des questions s'y rapportant. Il peut s'agir, entre autres, de messages d'utilité publique sur des panneaux d'affichages électroniques ou dans les trains et métros, de bannières publicitaires sur Internet, sur des sites portails ou des réseaux sociaux, de vidéos sur YouTube, d'informations sur le site Web du Ministère de la justice, d'émissions à la télévision, à la radio et sur le câble, et de publicités dans les journaux et les magazines hebdomadaires.

v) Participation des organisations de la société civile, notamment les organisations non gouvernementales

187. Le Gouvernement japonais a pleinement conscience de l'importance des diverses activités menées par la société civile pour promouvoir les instruments relatifs aux droits de l'homme. Il dialogue avec la société civile et les ONG pour échanger des points de vue lors de l'élaboration de ses rapports sur la mise en œuvre de ces instruments. Il entend maintenir le dialogue avec la société civile, qu'il a toujours respectée.

188. Le Ministère de la justice prend des initiatives pour protéger et promouvoir effectivement les droits de l'homme en menant dans ce domaine, en coopération avec divers organismes et associations, notamment des ONG et des organisations de la société civile, des activités de promotion, de conseil, d'enquête et de résolution de cas de violation.

vi) Coopération internationale

189. S'il est important que les droits de l'homme et les libertés fondamentales, étant des valeurs universelles, soient garantis non seulement au Japon, mais aussi dans tous les pays et toutes les régions du monde, chaque pays a une histoire, des traditions, etc., qui lui sont propres. En conséquence, le Gouvernement japonais examine les circonstances propres à chaque cas et apporte une aide internationale adaptée en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme grâce au dialogue et à la coopération.

190. En 2016, dans le cadre de son programme d'aide publique au développement, le Japon a consacré 294,44 millions de dollars des États-Unis à la médecine et à la santé, 6 284,29 millions de dollars à l'égalité des sexes, 48,40 millions de dollars à la consolidation de la paix et 845,90 millions de dollars à l'éducation.

191. Le Japon soutient également les activités menées dans le domaine des droits de l'homme par les organisations internationales qui protègent ces droits (le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), ONU-Femmes, etc.). Au cours de l'exercice 2016, il a versé 194,012 millions de dollars É.-U. à l'UNICEF ; il est de plus le septième donateur du HCDH au niveau mondial et son principal donateur pour les activités en Asie. Le Japon continue de soutenir ces activités, notamment par ses contributions volontaires.

192. Désireux de réaliser les objectifs de développement durable, le Gouvernement japonais a exprimé ses engagements dans chaque domaine concerné et les a toujours respectés. Au Forum mondial de la couverture sanitaire universelle 2017, en décembre 2017, il s'est engagé à subventionner à hauteur de 2,9 milliards de dollars É.-U. les efforts déployés pour réaliser la couverture sanitaire universelle dans chaque pays et chaque organisation.

vii) **Élaboration des rapports par le Gouvernement**

193. Les rapports du Gouvernement sont essentiellement coordonnés et élaborés par le Ministère des affaires étrangères en coopération avec les ministères et organismes concernés. Le rapport relatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est coordonné et compilé par le Secrétariat du Cabinet.

194. C'est ainsi, par exemple, que le rapport initial soumis par le Japon en application de l'article 35 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées a été établi sur la base des travaux préparatoires effectués par la Commission sur la politique en faveur des personnes handicapées. De même, le rapport du Japon valant septième et huitième rapports périodiques relatifs à la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes a été établi en tenant compte des résultats du suivi mené à bien par le Comité de spécialistes chargés du suivi créé par le Conseil pour l'égalité des sexes. Le suivi des progrès réalisés a été effectué au moyen d'entretiens avec des experts et les ministères compétents, dont les avis ont été compilés à l'intention du Gouvernement. Les Comités de spécialistes du Conseil pour l'égalité des sexes se sont également entretenus avec les ministères compétents pour assurer le suivi des progrès réalisés au regard des observations finales formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2016.

195. La diffusion et la publication des rapports du Gouvernement sont assurées de la façon suivante : chacun d'eux est mis en ligne sur le site Web du Ministère des affaires étrangères et sur celui du Secrétariat du Cabinet (pour ce qui est de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), en japonais et en anglais, et adressé aux membres de la Diète concernés ainsi qu'aux citoyens et ONG intéressés.

196. Les observations finales des organes conventionnels créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant les rapports du Gouvernement japonais sont communiquées aux ministères et organismes compétents et des débats sont organisés sur chaque recommandation. Toute nouvelle mesure appliquée est mentionnée dans le rapport périodique suivant. Les observations finales sont mises en ligne sur le site Web du Ministère des affaires étrangères et sur celui du Bureau du Cabinet (pour ce qui est de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes), en japonais et en anglais.

III. Informations sur la non-discrimination et l'égalité et les recours utiles

A. Législation relative à la non-discrimination et l'égalité

i) Constitution du Japon

197. Le principe de l'égalité est défini comme suit au paragraphe 1 de l'article 14 de la Constitution : « Tous les citoyens sont égaux devant la loi ; il n'existe aucune discrimination dans les relations politiques, économiques ou sociales fondée sur la race, la croyance, le sexe, la condition sociale ou l'origine familiale. ». L'égalité devant la loi est aussi garantie sans aucune discrimination. De plus, la Constitution consacre l'abolition du système aristocratique (par. 2 de l'article 14), prévoit le suffrage universel pour les adultes (par. 3 de l'article 15) et proclame la dignité individuelle dans la famille et l'égalité fondamentale des sexes (art. 24), l'égalité des conditions d'éligibilité des membres des deux chambres et de leurs électeurs (art. 44) et l'égalité des chances en matière d'éducation (par. 1 de l'article 26).

ii) Droit

198. L'égalité devant la loi est également garantie par la législation nationale, conformément aux dispositions de la Constitution. En particulier, afin de consacrer l'égalité entre hommes et femmes, la Loi fondamentale pour une société favorisant l'égalité des sexes a été adoptée, dans le but de promouvoir la formation d'une société fondée dans son ensemble sur l'égalité entre hommes et femmes, tandis que la loi sur l'égalité des chances et de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi a été adoptée pour interdire la discrimination à l'égard des employés sur la base du sexe.

199. Au-delà des textes mentionnés ci-dessus, certaines lois contiennent des dispositions garantissant l'égalité devant la loi. Ainsi, l'article 27 de la loi relative à la fonction publique nationale et l'article 13 de la loi relative à la fonction publique territoriale disposent que le principe d'égalité de traitement de tous les citoyens doit être appliqué aux fonctionnaires ; le paragraphe 3 de l'article 244 de la loi relative à l'autonomie locale interdit tout traitement discriminatoire inapproprié à l'égard de la population locale s'agissant de l'usage des équipements publics ; l'article 3 de la loi relative aux normes du travail interdit tout traitement discriminatoire en matière de salaire, d'heures de travail et d'autres conditions de travail fondé sur la nationalité, la croyance ou la condition sociale d'un travailleur ; l'article 4 de cette même loi consacre le principe de l'égalité de salaire entre hommes et femmes ; le paragraphe 2 de l'article 5 de la loi relative aux syndicats dispose que nul ne peut être empêché de s'affilier à un syndicat pour des motifs liés à la race, à la religion, au sexe, à l'origine familiale ou à la condition sociale ; l'article 2 de la loi relative à l'assistance publique consacre le droit de bénéficier de l'aide publique sans discrimination et de manière équitable.

200. En ce qui concerne l'éducation, l'article 4 de la Loi fondamentale relative à l'éducation dispose que tout un chacun doit avoir des chances égales de recevoir une éducation adaptée à ses capacités et qu'en matière d'éducation personne ne doit subir de traitement discriminatoire fondé notamment sur la race ou le sexe.

201. En ce qui concerne les soins médicaux, les lois relatives, respectivement, aux médecins, aux dentistes et aux pharmaciens, ainsi que d'autres textes régissant le domaine médical, disposent que les prestataires de services médicaux ne peuvent rejeter aucune demande de traitement médical, fourniture pharmaceutique ni autre prestation à caractère médical sans motif valable.

202. En ce qui concerne les transports, les textes pertinents, tels que la loi relative à l'aviation civile et la loi relative au transport ferroviaire, disposent que le traitement injuste ou discriminatoire peut donner à interdiction ou rectification.

203. La loi relative à la promotion de l'action menée pour éliminer les discours et comportements injustes et discriminatoires contre les personnes non originaires du Japon (loi relative à l'élimination des discours de haine) est entrée en vigueur en juin 2016. Ce texte

proclame que les propos et comportements injustes et discriminatoires à l'égard de personnes non originaires du Japon ne sont pas tolérés. Il entend poser les principes fondamentaux et préciser les responsabilités du gouvernement national en la matière, de même qu'il expose et promeut les mesures essentielles qui s'imposent pour lutter contre de tels discours et comportements discriminatoires.

204. La loi relative à la promotion de l'élimination de la discrimination à l'égard des burakumin est entrée en vigueur en décembre 2016. L'objet de ce texte est de promouvoir l'élimination de cette discrimination, de réaliser une société qui en soit libre, d'exposer les principes de base de l'action requise, de préciser les responsabilités du gouvernement national et des administrations territoriales en la matière, et d'exposer les mesures préconisées, dont le renforcement des mécanismes de consultation.

205. La loi relative à l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes handicapées, adoptée en juin 2013 et entrée en vigueur en avril 2016, a conduit des administrations et des sociétés à prendre des mesures appropriées, telles que l'interdiction des traitements injustes et discriminatoires et la mise à disposition de logements raisonnables.

B. Politique en matière de non-discrimination et d'égalité

a) Politique générale

206. Le Ministère de la justice a mené diverses activités de promotion et de conseil concernant les droits de l'homme, ainsi que des activités d'enquête et de résolution relatives à des violations de ces droits. La discrimination figure au nombre des questions traitées dans ce contexte.

207. Les procureurs publics et la police diligentent leurs enquêtes de sorte que de justes sanctions soient prononcées moyennant une application équitable et juste du Code pénal aux différentes affaires, fondée sur le droit et sur les preuves, indépendamment de toute considération de race, de croyance, de sexe et condition sociale, ou de toute autre caractéristique de la personne soupçonnée ou victime d'une infraction.

b) Programmes éducatifs

208. Le Ministère de l'éducation, de la culture, des sports, des sciences et de la technologie promeut, en se basant sur l'esprit de la Constitution et de la Loi fondamentale relative à l'éducation, une éducation respectueuse de chacun, grâce à une sensibilisation au respect des droits de l'homme dans le cadre de l'enseignement scolaire.

209. Les normes régissant les programmes des écoles primaires, secondaires du premier cycle et secondaires du second cycle prescrivent dans leurs dispositions générales « la réalisation d'activités spécifiques dans un esprit de respect pour la dignité humaine et de révérence pour la vie », afin de promouvoir une éducation soucieuse des droits de l'homme.

210. Dans les cours consacrés aux « études sociales » et à l'« éducation morale » dans les écoles primaires et les écoles secondaires du premier cycle, ainsi qu'à l'« éducation civique » dans les écoles secondaires du second cycle, les élèves se familiarisent avec des notions telles que le respect dû aux droits fondamentaux, les droits et les obligations, le but et le rôle du droit international des droits de l'homme et la nécessité de créer une société libre de toute discrimination et de tout préjugé.

c) Campagne d'information publique

211. Le Ministère de la justice a étendu ses activités de promotion de conseil concernant les droits de l'homme, ainsi que ses activités d'enquête et de résolution relatives aux violations de ces droits, y compris lorsque la violation vise une ou plusieurs personnes appartenant à tel ou tel groupe.

212. Ainsi, lorsqu'une violation alléguée des droits de l'homme, comme le fait de se voir refuser l'accès à des installations ou à un lieu publics sur la seule base de la race ou de la nationalité, est avérée, les faits font l'objet d'une enquête du chef de violation des droits de l'homme et une procédure en réparation est engagée. Le Ministère publie des informations

sur les prestations, tels que les services de conseil, qui peuvent conduire à ce genre de procédure.

213. Le Ministère de la justice, en collaboration avec les administrations territoriales et le secteur privé, mène également, dans tout le pays et tout au long de l'année, diverses activités de sensibilisation aux droits de l'homme, telles que l'organisation de conférences ou la distribution de brochures, en faveur de l'élimination des préjugés et traitements discriminatoires fondés notamment sur la race ou la nationalité.

214. Il est à noter que les informations en ligne qui violent les droits de l'homme sont diffusées rapidement et peuvent causer de graves préjudices. Il s'agit donc d'agir promptement si de telles circonstances le requièrent, notamment lorsque sont avérés des cas de diffamation ou d'atteinte à la vie privée, en demandant, par exemple, aux fournisseurs de services en ligne de supprimer les informations en question.

215. Pour prévenir les violations des droits de l'homme résultant d'un usage abusif d'Internet, le Ministère de la justice mène également des actions de sensibilisation qui comprennent la publication de brochures et la mise sur pied d'activités en collaboration avec le secteur privé, pour renforcer la compréhension des violations des droits de l'homme qui sont commises en ligne.
